



Novembre 2014

# Guide méthodologique

Guide d'information sur la lutte  
contre le blanchiment de capitaux  
et le financement du terrorisme

*Tracfin*

  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS



---

# SOMMAIRE



## Première partie :

LE DISPOSITIF PRÉVENTIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME .....	4
I. Une extension continue des professions assujetties au dispositif .....	5
II. Les obligations de vigilance.....	7
III. L'obligation de déclaration auprès du service Tracfin.....	10
IV. Le service Tracfin.....	19



## Deuxième partie :

LE DISPOSITIF RÉPRÉSSIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME .....	28
I. La lutte contre le blanchiment de capitaux : présentation des différentes incriminations applicables.....	29
II. Mise en œuvre du délit de blanchiment et état de la jurisprudence .....	36



# Première partie

## Le dispositif préventif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

*S'appuyant sur les directives européennes, dérivées elles-mêmes des recommandations du GAFI, le dispositif national de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme est régi par les dispositions du titre VI du livre V du Code monétaire et financier (CMF : partie législative et réglementaire).*

*Ce dispositif repose sur un double volet d'obligations complémentaires:*

*- d'une part l'application de mesures de vigilance permettant d'acquies une connaissance optimale du client (I)*

*- d'autre part, l'obligation de transmettre une déclaration auprès du service à compétence nationale Tracfin en cas de soupçon par rapport aux opérations effectuées ou envisagées (II).*

*Cette législation a fait l'objet d'une refonte globale dans le cadre de la transposition en droit interne de la directive n°2005/60 du 26 octobre 2005, dite « troisième directive européenne » et de sa directive complémentaire n°2006/70 CE du 1<sup>er</sup> août 2006 portant diverses mesures d'exécution.*

*L'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009, ratifiée par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, a également été mise à profit pour procéder à une rénovation générale du dispositif, issu d'un empilement de textes depuis 1990, afin de lui redonner lisibilité et cohérence.*

*Enfin, les lois n°2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme, n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ont contribué à ajuster le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.*

## I. Une extension continue des professions assujetties au dispositif

Limité originellement au secteur bancaire, le dispositif a été étendu progressivement à d'autres acteurs économiques, qu'ils appartiennent ou non à la sphère financière, qui peuvent être amenés, de par leurs diverses activités, à connaître d'opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme à leurs différents stades de développement. **Ce maillage a pour finalité de renforcer les capacités de détection**, voire de pallier les carences de certains intervenants qui pourraient être mises à profit par les blanchisseurs ou financiers du terrorisme.

### 1. Sont ainsi soumises au dispositif, les professions suivantes (article L.561-2 du CMF)

- Banques et établissements de crédit ;
- Compagnies d'assurances et intermédiaire d'assurance ;
- Etablissements de paiement ;
- Etablissements de monnaie électronique ;
- Mutuelles et institutions de prévoyance ;
- Entreprises d'investissement, conseiller en investissements financiers, sociétés de gestion de portefeuille ;
- Banque de France et Institut d'émission ;
- Changeurs manuels ;

- Agents immobiliers ;
- Responsables de casinos, cercles et sociétés de jeux (Pari Mutuel Urbain, Française des Jeux) et opérateurs de jeux en ligne ;
- Experts comptables et commissaires aux comptes ;
- Notaires, huissiers de justice, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocats, administrateurs et mandataires judiciaires, commissaires-priseurs judiciaires ;
- Opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
- Marchands de pierres précieuses, de matériaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;
- Sociétés de domiciliation ;
- Agents sportifs.

Par ailleurs, les professionnels autres que ceux précités qui « réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux » sont tenus de déclarer au procureur de la République les sommes, et les opérations s'y rapportant, qu'ils savent provenir d'une infraction entrant dans le périmètre déclaratif de l'article L.561-15 du CMF.

Cette déclaration, dite « de certitude », s'apparente aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale et emporte pour le professionnel concerné les mêmes garanties de protection juridique que celles prévues pour le déclarant Tracfin (article L.561-1 du CMF).

## 2. La situation spécifique des professions juridiques

En application des dispositions de l'article L. 561-3 du CMF, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs et mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires **sont soumis au dispositif seulement pour certaines de leurs activités** :

- lorsqu'ils participent pour leur client à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire ;
- lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant :
  - l'achat et la vente d'immeubles et de fonds de commerce ;
  - la gestion de tout actif de leur client ;
  - l'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
  - l'organisation d'apports en société ;
  - la constitution, gestion ou direction de sociétés, des fiducies ou de toute autre structure similaire, la constitution ou la gestion de fonds de dotation.

Dans la pratique, le secteur financier est à l'origine de plus de 90% des signalements reçus par Tracfin, ce qui s'explique par le nombre d'opérations auxquelles il procède et par sa participation ancienne, dès 1990, au dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

L'activité déclarative des professions du chiffre et du droit associées au dispositif en 1998, puis en 2004, progresse même si elle reste sans commune mesure avec celle des professions financières, avec une implication plus marquée des notaires.

Le principe ainsi posé connaît toutefois des restrictions complémentaires :

- les notaires, huissiers de justice, administrateurs et mandataires judiciaires, commissaires-priseurs judiciaires sont dispensés de l'obligation de déclaration dès lors qu'ils procèdent à une consultation juridique, hormis si elle leur est demandée à « *des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme* ». Ils doivent néanmoins mettre en œuvre leurs obligations de vigilance sur lesquelles s'appuie notamment le droit de communication du service Tracfin ;
- les avocats sont déliés de toutes leurs obligations anti-blanchiment dès lors que leur intervention se rattache à une procédure juridictionnelle « *que les informations aient été reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure* », ou lorsqu'ils donnent une consultation juridique sous réserve de l'exception précitée.

Les limitations prévues demeurent relativement imprécises, en particulier par l'absence de définition légale de la notion de consultation juridique.

## 2. Les obligations de vigilance

1. Les obligations de vigilance doivent être mises en œuvre par le professionnel avant même l'entrée en relation d'affaires, notion qui a été substituée à celle plus restrictive de « *relation contractuelle* ».

Au terme de l'article L.561-2-1 du CMF, les obligations pesant sur les professionnels assujettis au dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme naissent **dès l'instant où ils nouent une « relation d'affaires »**.

Une relation d'affaires est caractérisée entre le professionnel et son client dès la prise de contact et avant même la conclusion du contrat.

Cette définition s'appuie sur celle donnée par le législateur européen.

2. L'entrée en relations d'affaires impose l'engagement par le professionnel d'une procédure de vigilance

### 2.1 Les obligations standards (articles L.561-5 et L.561-6 et R.561-5 et suivants du CMF)

La loi articule deux phases de vigilance pour les professionnels : la première au moment de l'entrée en relation avec la clientèle, la seconde lors du suivi des clients et de leurs opérations.

Les professionnels sont tenus, avant l'entrée en relation d'affaires ou avant d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une opération, de procéder :

- à l'identification du client de la relation d'affaires ou de l'opération sollicitée, étant précisé que cet impératif s'étend au bénéficiaire effectif, c'est à dire « *la personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, le client ou de celle pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée* » (articles L.561-2-2 et R.561-1 à R.561-3 du CMF).
- à la vérification de son identité sur la base de tout document écrit probant.
- au recueil d'informations concernant l'objet et la nature de la relation d'affaire envisagée.

A défaut d'obtention de ces données, le professionnel ne peut nouer la relation d'affaires, ni la poursuivre ou exécuter des opérations.

Il doit ensuite assurer une vigilance constante tout au long de la relation d'affaires permettant ainsi d'avoir une « connaissance actualisée » du client et d'assurer « un examen attentif des opérations » afin d'être en mesure d'évaluer la cohérence de ces dernières et de détecter celles devant faire l'objet d'une déclaration auprès du service Tracfin.

### 2.2 La vigilance renforcée ou allégée

Les obligations de vigilance peuvent désormais être modulées en fonction du risque attaché au client, au produit ou à l'opération, que ce risque soit prédéfini ou laissé à la libre appréciation du professionnel.

#### Le risque faible (article L. 561-9 et R.561-15 et 16 du CMF )

- une liste de clients ou d'opérations qui présentent intrinsèquement une faible exposition au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme est prévue par les articles R. 561-15 et R. 561-16 du CMF. L'incidence première d'une telle classification est d'exonérer le professionnel de toute contrainte de vigilance à leur endroit. Si le service Tracfin ne peut donc escompter de déclaration, il ne pourra également obtenir communication des pièces ou documents qui, *de facto*, n'ont pas à être réunis et conservés.
- le professionnel a toute latitude pour réduire, en fonction de son appréciation, l'intensité de certaines mesures de vigilance (informations relatives à la nature et l'objet de la relation d'affaires ainsi que son suivi), mais devra néanmoins être en mesure de justifier de son choix, le cas échéant, notamment auprès de son autorité de contrôle.

#### Le risque élevé

La mise en œuvre de mesures de vigilance complémentaires par rapport aux obligations standards s'impose en toutes circonstances dans les situations suivantes (articles L. 561-10, L.561-10-1 et L.561-10-2 du CMF) :

- le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent au moment de l'identification.
- le produit ou l'opération favorise l'anonymat, sans préjudice de la prohibition absolue des produits anonymes.
- l'opération pour compte propre ou pour compte de tiers est effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissement, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire dont la liste sera arrêtée par décret.

- le client répond à la qualification de « personne politiquement exposée » au sens de la troisième directive, à savoir « *une personne résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un pays tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées* ». L'article R.561-18 du CMF précise les catégories de personnes ainsi concernées non seulement à principal, telles que « les chefs d'Etat et de gouvernement, les ministres, les parlementaires, les membres des cours suprêmes, constitutionnelles et des comptes, les ambassadeurs » mais ainsi celles qui, de par la nature de leurs liens, y sont assimilées.

### 3. L'examen renforcé

L'article L.561-10-2.II du CMF, précisé par l'article R.561-21 du CMF, maintient le principe de l'examen renforcé de certaines opérations que prévoyait la législation antérieure tout en en modifiant substantiellement les conditions de mise en œuvre. Aux conditions cumulatives de l'ancienne prescription légale ont été substituées **des conditions alternatives dépourvues de tout seuil de valorisation**<sup>1</sup>.

Lorsque le professionnel est en présence d'une opération complexe ou d'une opération portant sur un montant inhabituellement élevé, ou encore lorsqu'elle lui paraît dépourvue de justification économique ou d'objet licite, il doit conduire un « examen renforcé », ce qui lui impose d'obtenir de son client les renseignements pertinents sur l'origine et la destination des fonds, l'objet de l'opération et l'identité de son bénéficiaire.

Ce n'est qu'à l'issue de cet examen que le professionnel apprécie, en fonction de la pertinence des données recueillies, ou du défaut d'obtention de celles-ci, la nécessité de procéder à une déclaration auprès du service Tracfin (article L.561-15.III du CMF).

### 4. Un impératif de conservation des données

Les articles L. 561-12 et R. 561-22 du CMF imposent aux professionnels assujettis de conserver les données et documents réunis dans le cadre de leurs obligations de vigilance, et ce **durant cinq ans**. Ce délai court, pour les données relatives au client, à compter de la cessation de la relation d'affaires et, pour les opérations, à compter du jour de leur réalisation.

### 5. Une modalité nouvelle de mise en œuvre de la vigilance : la tierce introduction

Conformément à l'article L.561-7 du CMF, les professionnels financiers, à l'exception des changeurs manuels, ont **la possibilité de se reposer sur la procédure d'identification et de vérification d'identité du client qui a été déjà réalisée par un autre professionnel du secteur financier, juridique ou comptable** (personnes mentionnées aux 1° à 6°, aux 12° et 13° de l'article L.561-2 du CMF).

Cette facilité, offerte pour éviter la répétition de la procédure d'identification initiale, n'emporte pas transfert de responsabilité. Ainsi, le professionnel déléguant reste ultimement responsable de ses obligations de vigilance, même si elles ont été déléguées à un tiers par voie de tierce introduction ou de mandat ou de sous-traitance. Le tiers restera pour sa part responsable de ses propres obligations de vigilance et en répondra devant sa propre autorité de tutelle.

En outre, elle suppose que le professionnel financier donneur d'ordre ait accès aux données et documents recueillis par le tiers car ils sont le préalable indispensable à la poursuite du processus de vigilance (suivi de la relation d'affaires, conservation des pièces et documents aux fins de communication au service Tracfin ou à son autorité de contrôle).

Cette procédure n'est enfin possible que si le tiers introducteur relève, par équivalence au regard de son droit national, de l'une des catégories professionnelles précitées et si la législation du pays concerné répond à des exigences de même ordre tant en matière de lutte contre le blanchiment que de protection de la vie privée et des droits fondamentaux des personnes tels que garantis en France par la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et à la liberté.

1) Ce seuil était de 150 000 euros auparavant.

### 3. L'obligation de déclaration auprès du service Tracfin

#### 1. Le champ déclaratif

En vertu de l'article L.561-15 du CMF, tout professionnel assujéti au dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme est tenu de déclarer à Tracfin « [...] **les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme** ». Les tentatives d'opérations doivent également faire l'objet d'une déclaration au service.

En pratique, plusieurs cas de figure peuvent se présenter. Ainsi, le service Tracfin est susceptible de recevoir :

1) **une déclaration « de soupçon »** (article L.561-15.I du CMF) : elle porte sur les sommes ou opérations pour lesquelles le professionnel « *sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner* » qu'elles proviennent d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou pourraient participer au financement du terrorisme. Ce champ, qui se rapproche du délit pénal de blanchiment (article 324-1 du code pénal), englobe la quasi-totalité des délits qui sont source de profits pour leurs auteurs : vol, escroquerie, abus de confiance, abus de faiblesse, abus de bien sociaux, banqueroute, contrefaçon, extorsion... ;

2) **une déclaration « de soupçon fiscale »** (article L.561-15.II du CMF) : si la fraude fiscale telle que définie par l'article 1741 du code général des impôts est passible d'un emprisonnement de 5 ans, un régime déclaratif ad hoc a été mis en place. En effet, au soupçon qui demeure le facteur déclenchant de la déclaration, le professionnel doit pouvoir associer au moins un des 16 critères définis par le décret du 16 juillet 2009, à savoir :

- Utilisation de sociétés écran ;
- Réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;
- Interposition de personnes physiques ;
- Réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel (informatique, téléphonie, matériel électronique ou électroménager, hi-fi/vidéo) ;
- Progression forte et inexplicquée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes ;
- Constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande ;
- Recours inexplicqué à des comptes de passage ;
- Retrait fréquent d'espèces ;
- Difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs des fonds ;
- Opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente ;

- Refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds ;
- Transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts ;
- Organisation rapide d'insolvabilité ;
- Utilisation régulière de comptes à l'étranger ;
- Dépôt de fonds sans rapport avec une activité ou une situation patrimoniale connues ;
- Réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué.

En tout état de cause, tout élément nouveau de nature à infirmer, conforter ou modifier le contenu d'une déclaration précédemment émise doit sans délai être porté à la connaissance du service Tracfin (article L.561-15.V du CMF).

#### Commission Bancaire – Décision du 20 septembre 2005 – Banco Popular France

*« Considérant qu'en application de l'article L.562-3 (ancien) du Code monétaire et financier, toute information de nature à modifier l'appréciation portée par un organisme financier lors de la déclaration de soupçon doit être immédiatement portée à la connaissance de TRACFIN... ; que l'importance des flux sur le compte d'une société de création récente rapidement remplacée par une société utilisant le même signe, l'existence sur le compte de son mandataire de flux irréguliers ne correspondant pas à la profession de ce dernier, puis ultérieurement les informations relatives à celui-ci, auraient dû conduire la banque à compléter d'elle-même la déclaration qu'elle avait effectuée fin 2001 concernant la société ; que tel n'ayant pas été le cas, l'infraction est établie ».*

3) Depuis 2013, certains professionnels doivent adresser à Tracfin un **nouveau type d'information : les communications systématiques d'information (COSI)** prévues à l'article L.561-15-1 du CMF relatifs à certaines opérations qui doivent être systématiquement adressées à TRACFIN, définies par des critères objectifs, et **sans qu'il ne soit nécessaire de motiver un soupçon** :

• Les professionnels mentionnés au 1°, 1°bis et 1°ter de l'article L.561-2 ainsi que les établissements mentionnés au VI de l'article L.561-3 du CMF doivent ainsi adresser systématiquement à Tracfin les informations relatives à des opérations de transmissions de fonds effectuées à partir d'un versement en espèces ou au moyen de monnaie électronique en fonction de seuils et suivant des modalités prévues à l'article D.561-31-1 qui prévoit notamment l'obligation de déclarer sous forme de COSI les transferts :

- d'un montant unitaire de 1000 € et plus,
  - ou d'un montant cumulé par client sur un mois calendaire de 2 000 €.
- Les professionnels mentionnés aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 doivent pour leur part adresser systématiquement à Tracfin les informations relatives à des opérations financières présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme en raison :
- du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds (pays ciblés notamment par des instances internationales comme le GAFI, et déterminés en fonction de considérations internes),
  - du type d'opération (retraits et dépôts d'espèces, et virements internationaux) ou des structures juridiques concernées (tels les trusts et fiducies).

Les modalités de mise en œuvre de ces nouvelles COSI seront précisées par un décret en Conseil d'Etat, qui conditionne l'entrée en vigueur effective de cette disposition.

Ces nouvelles données alimenteront une base documentaire à laquelle seul TRACFIN aura accès et permettront d'enrichir les investigations en cours. En revanche, ces COSI ne pourront à elles seules justifier l'ouverture d'une enquête ou d'une pré-enquête par le service.

Il doit être souligné qu'une communication systématique d'information ne dispense pas le déclarant d'effectuer une déclaration de soupçon sur le fondement du même flux financier. Les COSI sont en effet transmises sans préjudice de la déclaration qui devrait être effectuée, le cas échéant, en application de l'article L.561-15 du code monétaire et financier (article L.561-15-1.III), et qui seule implique une exonération de responsabilité du déclarant conformément à l'article L.561-22 de ce même code.

## 2. Délai et formalisation de la déclaration

### 2.1 Les principes généraux

#### • Le principe de la déclaration « a priori » :

Conformément à l'article L.561-16 du CMF, la déclaration de soupçon est effectuée préalablement à l'exécution de l'opération, laissant ainsi à TRACFIN la possibilité d'exercer son droit d'opposition. La personne assujettie doit donc s'abstenir d'effectuer toute opération dont elle « sait, soupçonne ou à de bonnes raisons de soupçonner » qu'elle est financée par des sommes qui proviennent d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an.

La déclaration peut, toutefois, porter sur des opérations déjà exécutées dans trois cas limitativement énumérés par l'article L.561-16 alinéa 2 du CMF :

- lorsqu'il a été impossible de surseoir à son exécution ;
- quand son report aurait pu nuire au déroulement d'investigations en cours ;
- ou si le soupçon est apparu postérieurement à l'exécution de l'opération en question.

Le professionnel est alors tenu d'en informer sans délai le service Tracfin par voie de déclaration et il doit être en mesure de justifier qu'il se trouvait objectivement dans l'une des trois situations précitées, tant auprès de son autorité de contrôle « anti-blanchiment » que de l'autorité judiciaire. En effet, l'exonération de responsabilité pénale prévue par l'article L.561-22 IV du CMF n'est acquise qu'au professionnel qui a strictement respecté les dispositions de l'article L.561-16 du même code.

2) Echanges de Renseignements par Messages en Environnement Sécurisé.

#### • Le principe de la déclaration écrite et signée du déclarant :

Le second principe est celui de la déclaration écrite signée par la personne dûment habilitée, dénommée usuellement « déclarant TRACFIN ».

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2013, les professionnels assujettis du secteur financier (visés aux 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article L.561-2 du CMF), à l'exception des intermédiaires d'assurance (2<sup>o</sup>) et des conseillers en investissements financiers (6<sup>o</sup>), ont l'obligation d'effectuer la déclaration en ligne via la procédure sécurisée Ermes<sup>2</sup> mise en place par Tracfin.

Les professionnels du secteur non financier, ainsi que les intermédiaires d'assurance et les conseillers en investissements financiers précités, doivent quant à eux, s'ils choisissent de ne pas utiliser Ermes, employer impérativement le modèle de déclaration disponible en ligne sur le site de Tracfin (<http://www.economie.gouv.fr/TRACFIN>).

Par dérogation :

- en application des articles L.561-18 et R.561-31.II du CMF, la déclaration de soupçon peut être recueillie verbalement dans des conditions qui permettent au service Tracfin de s'assurer de la qualité du déclarant, c'est-à-dire exclusivement en présence de ce dernier. Mais ce mode de déclaration ne doit être utilisé que s'il se justifie par les circonstances de la préparation ou de la réalisation de l'opération en cause.
- la déclaration peut être effectuée par une personne autre que le déclarant, dans des cas exceptionnels et notamment en raison de l'urgence. Cette dernière doit ensuite être confirmée dans les meilleurs délais par le déclarant (article R.561-23 du CMF).

Dans tous les cas, le service Tracfin délivre un accusé de réception, sauf si le professionnel s'y est opposé en l'indiquant expressément dans sa déclaration.

### 2.2 Le contenu de la déclaration transmise à Tracfin

Le contenu de la déclaration est précisé à l'article R.561-31 du code monétaire et financier.

Elle doit notamment comporter :

- la profession exercée par la personne qui effectue la déclaration par référence aux catégories mentionnées à l'article L.561-2 ;

- les éléments d'identification et les coordonnées professionnelles du déclarant désigné conformément aux dispositions du I de l'article R.561-23 ;
- le cas de déclaration par référence aux cas mentionnés aux I (déclaration de soupçon), II (déclaration de soupçon de fraude fiscale), et V (déclaration de soupçon complémentaire) de l'article L.561-15 ;
- les éléments d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération qui fait l'objet de la déclaration ainsi que, dans le cas où une relation d'affaires a été nouée avec le client, l'objet et la nature de cette relation ;
- un descriptif de l'opération et les éléments d'analyse qui ont conduit à effectuer la déclaration ;
- lorsqu'elle porte sur une opération qui n'a pas encore été exécutée, le délai d'exécution de cette opération.

Elle doit en outre être accompagnée de toute pièce ou document justificatif utile à son exploitation par le service Tracfin.

Le strict respect de ces dispositions est indispensable à l'exploitation de la déclaration par Tracfin.

La clarté, la concision et la précision de la présentation de ces éléments dans la déclaration sont également particulièrement importantes.

La déclaration doit en outre être faite de bonne foi, ce qui suppose que le soupçon soit étayé, documenté et fondé sur des données fiables et vérifiées.

La déclaration doit enfin contenir les éléments ayant permis la détection des anomalies et une analyse approfondie conduisant au soupçon, c'est-à-dire, les éléments de faits particuliers qui ont conduit à s'interroger sur une opération a priori légale : en quoi cette opération est-elle suspecte ? Pourquoi l'origine des fonds peut-elle paraître douteuse ? En quoi les explications ou justifications apportées par le client sont-elles peu convaincantes ou crédibles ? Etc.

### QUEST-CE QU'UN SOUPÇON ?

Le soupçon est le fruit d'une réflexion du déclarant. Il résulte d'un doute qui le conduit à s'interroger sur la licéité de l'opération qui lui est demandée. Compte tenu des informations dont il dispose sur son client (identité, notoriété, profession, etc.) et des éléments, notamment financiers, concourant à cette opération, le professionnel doit procéder à une déclaration lorsqu'il ne peut exclure tout doute sur le caractère régulier ou licite de l'action ou de l'acte envisagé.

Les professionnels doivent donc s'abstenir de faire des déclarations qui sont uniquement motivées par des éléments de contexte. Ainsi, ne pourra faire l'objet d'investigations par le service :

- une déclaration de soupçon laconique faisant uniquement état de la réception d'une réquisition judiciaire ou d'une demande de renseignement émanant d'une administration ;
- une déclaration de soupçon qui procède d'un simple pré-supposé lié à l'activité du client, à son adresse ou à son pays de résidence ou d'enregistrement, sans autre précision sur le motif du soupçon.

Il en est de même des déclarations émises en raison des difficultés entre l'établissement concerné et son client, ou du comportement de celui-ci. Si le comportement d'un client peut constituer un indice intéressant, il ne peut en aucun cas suffire à motiver l'envoi d'une déclaration de soupçon.

Le système repose donc sur une analyse, au cas par cas, des sommes et opérations en fonction du profil de la relation d'affaires et de la classification des risques.

C'est par une démarche pragmatique et graduée fondée sur son appréciation nourrie de son expertise et de son expérience, et s'appuyant sur un dispositif interne de détection des anomalies, que le professionnel est tenu de détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard du profil des relations d'affaires et d'établir, lorsqu'un soupçon est constitué, une déclaration de soupçon.

Cette appréciation s'appuie sur les diligences des entités déclarantes qui sont tenues de détecter les opérations susceptibles de faire l'objet d'une déclaration, de les analyser au cas par cas et de procéder, le cas échéant, à ladite déclaration.

#### La procédure de recevabilité en la forme d'une déclaration de soupçon.

Conformément à l'article L.561-31 du CMF, le déclarant qui n'utiliserait pas la plateforme Ermes ou le formulaire dématérialisé obligatoire, ou qui omettrait un ou plusieurs éléments d'informations obligatoires sera invité à régulariser sa déclaration dans un délai d'un mois.

À défaut de régularisation dans ce délai, il sera informé par Tracfin de l'irrecevabilité de sa déclaration de soupçon conformément à l'arrêté du 6 juin 2013. Cette irrecevabilité entraînera des conséquences importantes pour le déclarant puisqu'elle le privera du bénéfice de l'exonération de responsabilité civile, pénale et professionnelle prévue à l'article L. 561-22 du CMF.

Cette procédure d'irrecevabilité ne porte toutefois pas sur les éléments de fond de la déclaration, tels que la qualité des informations adressées et l'analyse du soupçon, mais uniquement sur les mentions de forme.

### 2.3 Des aménagements procéduraux pour les avocats

L'intermédiation du bâtonnier de l'Ordre des avocats ou du président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dont relève l'avocat s'impose pour toute transmission d'information auprès du service Tracfin (déclaration de soupçon ou communication d'éléments sollicités dans le cadre de l'exercice de son droit de communication). Cette intermédiation a pour seule finalité de permettre à l'autorité ordinaire de veiller au respect du secret professionnel au regard des conditions fixées par les articles L. 561-3 II et R.561-32 sans possibilité, dès lors que ces dernières sont effectivement réunies, d'interférer sur l'opportunité ou sur la teneur des éléments devant être communiqués au service Tracfin.

En revanche, dès lors que l'avocat intervient en qualité de fiduciaire, c'est directement à Tracfin qu'il doit transmettre sa déclaration de soupçon.

### 2.4 Articulation avec la révélation des faits délictueux au procureur de la République :

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, certains professionnels peuvent être amenés à effectuer une **révélation des faits délictueux** dont ils ont connaissance à l'autorité judiciaire.

Une telle démarche ne doit pas être exclusive d'une déclaration de soupçon. Par exemple, le commissaire-aux-comptes devra, dans certaines circonstances et bien qu'il ait procédé à une révélation des faits délictueux auprès du procureur de la République, adresser à Tracfin une déclaration de soupçon si les faits litigieux entrent dans la sphère du dispositif lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme.

En outre, le professionnel devra mentionner dans la déclaration de soupçon qu'il adresse à Tracfin qu'il a également effectué une révélation de faits délictueux. Toutefois, cette révélation ne devra pas faire référence à l'existence d'une déclaration de soupçon, celle-ci devant, conformément à l'article L. 561.19 du CMF, rester confidentielle.

## 3. Statut de la déclaration

### 3.1 La confidentialité de la déclaration

L'article L.561-19 du CMF affirme explicitement le caractère confidentiel de la déclaration. **Cette confidentialité est opposable aux professionnels assujettis** et interdiction leur est faite de révéler au propriétaire des sommes ou à toute autre personne l'existence d'une déclaration auprès de Tracfin et les suites qui lui ont été réservées sous peine des sanctions prévues à l'article L.574-1 du même code.

Cette interdiction de divulgation n'est néanmoins pas absolue dans la mesure où :

- elle ne s'applique pas **aux autorités de contrôle ou à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL)** qui, dans le cadre de leurs missions respectives, ne peuvent se voir opposer une fin de non recevoir à leur demande d'accès à cette déclaration.
- **certaines catégories professionnelles sont désormais légalement habilitées**, sous réserve que les conditions imposées par les articles L.561-20, L.561-21, R.561-29 et 561-30 du CMF soient réunies, à **s'informer mutuellement de l'existence et du contenu d'une déclaration faite auprès du service Tracfin**. Cette évolution, imposée par la directive n°2005/60 du 26 octobre 2005, a pour finalité de permettre aux organismes financiers et aux professionnels du droit qui appartiennent à un même groupe et/ou à un même réseau ou qui ont à connaître du même client dans le cadre d'une même opération d'adapter, en fonction de ce risque, le niveau de vigilance.

Par ailleurs, il importe de souligner que si les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avocats ne peuvent informer leur client de l'existence d'une déclaration faite auprès du service Tracfin, le droit, fondé sur leurs règles de déontologie professionnelle, de le dissuader de participer à une opération illégale leur a été reconnu.

### 3.2 La communicabilité restreinte de la déclaration à l'autorité judiciaire

La déclaration reçue par Tracfin ne fait l'objet **d'aucune divulgation externe**, y compris dans l'hypothèse où, à l'issue des investigations menées sur son fondement, il saisit le procureur de la République par note d'information (article L.561-24 du CMF).

Cette prescription constitue l'un des points d'équilibre majeur du dispositif national de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Elle procède d'une volonté affirmée de prémunir l'auteur d'une déclaration contre d'éventuelles pressions ou représailles en excluant qu'un tel document, qui est le seul à comporter ses éléments d'identification, puisse être versé au dossier de procédure et être ainsi accessible aux personnes mises en examen ou prévenues.

L'article L.561-19 du CMF prévoit ainsi que **la déclaration n'est accessible à l'autorité judiciaire que sur réquisition auprès du service Tracfin**, et uniquement dans les cas où cette dernière est nécessaire à la **mise en œuvre de la responsabilité du professionnel** quand l'enquête judiciaire fait apparaître qu'il est lui-même impliqué dans le mécanisme de blanchiment ou de financement du terrorisme qu'il a révélé.

La réquisition judiciaire délivrée à ce titre doit donc être **motivée** et préciser les éléments qui conduisent le magistrat ou les enquêteurs à s'interroger sur la responsabilité de tel ou tel professionnel désigné précisément. Une trame de réquisition, élaborée conjointement par Tracfin et la DACG, est disponible sur le site intranet de la DACG :

[http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/art\\_pix/Modele\\_requis\\_L561-19\\_II.pdf](http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/art_pix/Modele_requis_L561-19_II.pdf)

[http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/art\\_pix/Modele\\_requis\\_L561-19\\_II.odt](http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/art_pix/Modele_requis_L561-19_II.odt)

Dans le même ordre d'idée, il est essentiel que la déclaration **ne puisse être saisie lors de perquisitions chez un professionnel**, que ce soit de manière volontaire ou par inadvertance si ce dernier n'a pas pris le soin de procéder à sa dissociation du dossier « client », et de veiller à sa conservation sécurisée<sup>3</sup>.

3) Cf. Circulaire DACG du 2 février 2004



#### 4. Protection juridique du déclarant : portée et limites

En contrepartie des obligations qui leur sont imposées, les professionnels bénéficient d'un **régime protecteur** afin de les prémunir contre l'éventuelle mise en cause de leur responsabilité.

##### 4.1 La levée du secret professionnel

L'article 226-13 du code pénal, qui prévoit que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende », n'est pas applicable lorsque la loi impose ou autorise la révélation d'un secret. Tel est le cas du dispositif de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme.

Ainsi, sous réserve que la déclaration de soupçon ait été effectuée de **bonne foi**, le déclarant ne peut être poursuivi du chef de violation du secret professionnel (article L.561-22 du CMF) par un client ayant eu connaissance d'une déclaration le concernant.

Cet article le prémunit également contre d'éventuelles poursuites du chef de dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal) et étend ses effets à la communication de pièces ou documents, sur sa demande, au service Tracfin.

##### 4.2 Responsabilités civile et professionnelle

Une protection similaire lui est assurée, sous la même condition de bonne foi, en matière de responsabilité civile et de sanction disciplinaire, immunité qui s'étend désormais également à la communication, sur demande de Tracfin, de pièces ou documents.

Dans ces conditions, en cas de préjudice résultant d'une déclaration ou d'une communication, et sous réserve que le lien de causalité directe soit établi, les dommages subis par le client sont pris en charge par l'Etat. Cette disposition n'est toutefois nullement opposable de manière absolue et en toutes circonstances.

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité d'un établissement par le donneur d'ordre qui s'était vu opposer par ce dernier un refus d'exécution

pour « non-conformité à ses obligations de vigilance », la Cour d'appel de Paris a considéré que si les dispositions du Code monétaire et financier « donnent à Tracfin le pouvoir de s'opposer à l'opération... elles ne prévoient nullement que l'établissement bancaire puisse, de sa propre initiative, refuser l'opération » et « revendiquer le bénéfice de la fin de non recevoir que l'article L.562-8 (ancien) réserve aux organismes dont la responsabilité est recherchée à raison de l'accomplissement de leur obligation déclarative ».

Par ailleurs, un client n'est pas fondé à rechercher la responsabilité civile du professionnel s'il estime avoir subi un préjudice du fait de défaillances dans la mise en œuvre de ses obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. La Cour de cassation a ainsi précisé, sous l'empire de la loi ancienne, que la victime d'agissements frauduleux, en l'occurrence une société émettrice d'un chèque de plus de 237.000 euros détourné à l'occasion de son transit postal, « ne peut se prévaloir de l'inobservation des obligations résultant des textes régissant la lutte contre le blanchiment pour réclamer des dommages et intérêts au banquier qui les a méconnues ».

##### Quelques critères d'appréciation jurisprudentielle de la bonne foi

###### Conseil d'Etat – 3 décembre 2003, Banque SBA, n° 244084, 6<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sous-sections réunies

En application de l'article L.562-8 (ancien) du Code monétaire et financier, aucune sanction professionnelle ne peut être prononcée contre un organisme financier qui a procédé de bonne foi à la déclaration mentionnée à l'article L.562-2 (ancien) ; qu'en jugeant que cette disposition « n'a ni pour objet, ni pour effet, d'exonérer l'établissement qui a effectué avec un retard significatif les déclarations auxquelles il était tenu » et « qu'un tel retard est en tout état de cause, exclusif de la bonne foi requise par le texte, la Commission bancaire n'a commis aucune erreur de droit ».

###### Commission bancaire – Décision du 31 août 2004 – Arab Bank PLC – succursale de Paris

La déclaration doit intervenir « en temps utile » dès la détection de l'anomalie et non pas quelques mois plus tard « après la parution d'un article de presse faisant allusion à l'éventuel soupçon de détournements de fonds publics » ou « après le début d'une mission d'inspection ».

###### Commission bancaire – Décision du 6 octobre 2006 – Compagnie des Banques internationales de Paris

Une déclaration de soupçon n'a été effectuée que le 25 mai 2005 au cours de la mission d'inspection, soit près d'un an après les premiers dysfonctionnements et quatre mois après la réquisition judiciaire alors que la société était déjà en liquidation judiciaire ; l'infraction est par conséquent constituée.

La notion de bonne foi devant faire l'objet d'une **appréciation in concreto**, les critères précités ne sont ni limitatifs, ni automatiques. Ainsi, la transmission d'une déclaration auprès du service Tracfin à la suite de la mise en œuvre par ce dernier de son droit de communication de pièces et documents ne saurait justifier une quelconque exonération de responsabilité, et ce nonobstant l'examen au fond du signalement effectué.

###### Commission bancaire – Décision du 10 mai 2007 – Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est

« Considérant qu'une bonne application des dispositions de l'article L.562-2 (ancien) ... implique que les déclarations de soupçon comportent tous les éléments recueillis par l'établissement permettant de comprendre les motifs du soupçon qui l'ont conduit à effectuer une déclaration auprès du service Tracfin pour permettre leurs exploitation par ce service.

Considérant qu'il ressort de l'instruction que sur l'ensemble des déclarations de soupçon transmises entre 2002 et 2005, un très grand nombre de dossier ne contient que le nom des clients sans aucun renseignement sur l'identification ou la connaissance du client susceptible de permettre au service Tracfin de comprendre les critères ayant déterminé la Caisse à procéder aux dites déclarations de soupçon ; qu'il manque généralement, soit alternativement, soit cumulativement, des éléments de connaissance de la clientèle, tels que le profil de fonctionnement attendu du compte, des données sur la situation professionnelle, les revenus ou le patrimoine, ou encore des éléments explicitant le caractère atypique ou inhabituel des opérations considérées ; que dans de nombreux cas de déclarations, les critères de sélection des opérations ayant donné lieu à déclaration ou les informations portées sur celles-ci sont imprécis et insuffisamment détaillés, ce qui rend leur exploitation difficile par le service Tracfin.

...Considérant que le rapport d'inspection a ainsi notamment relevé que la déclaration de soupçon en date du 21 février 2005 comprenait pour toute explication « commerce en apparence de voitures, sur 12 mois 158 K EUR » et que celle effectuée le 28 juin 2004, se limitait à mentionner l'existence de « 4 virements de Chine pour 40 000 euros » ; que l'établissement n'apporte aucun élément factuel permettant de remettre en cause le caractère lacunaire et difficilement exploitable des déclarations effectuées ; que dans ces conditions, l'infraction est établie ».

### 4.3 La responsabilité pénale

Le professionnel déclarant qui a réalisé une opération pénalement qualifiable de blanchiment ne peut légitimement prétendre bénéficier d'une exonération de responsabilité pénale que si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- **sa démarche déclarative doit être intervenue avant l'exécution de l'opération afin de permettre à Tracfin de mettre en œuvre son droit d'opposition.**

A cet égard, la déclaration a posteriori n'est légalement exonératoire de responsabilité pénale que si le professionnel établit qu'il ne pouvait faire état de son soupçon avant de procéder à l'exécution de ladite opération (impossibilité de surseoir à son exécution, report pouvant faire obstacle au bon déroulement des investigations en cours ou soupçon apparu postérieurement à la réalisation de l'opération - article L.561-16 du CMF).

Une telle restriction vise à empêcher qu'un échappatoire commode ne soit offert aux professionnels qui pourraient s'exonérer à bon compte de leur responsabilité pénale en réalisant, en connaissance de cause, une opération de blanchiment et en ne la révélant à l'autorité compétente qu'une fois les auteurs de l'opération illicite et les fonds concernés hors d'atteinte.

- **l'absence de concertation entre le déclarant et le propriétaire des sommes.**

La Cour de cassation a ainsi rappelé qu'une déclaration de soupçon à Tracfin n'exonère pas de sa responsabilité pénale le professionnel qui a sciemment apporté son concours à une opération de blanchiment, et que cette clause exonératoire de responsabilité est d'interprétation stricte.

Si l'une des conditions précitées n'est pas remplie, le mécanisme de l'exonération est donc neutralisé.

Dans le cadre des enquêtes judiciaires, il est utile pour l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de s'interroger sur la vigilance et sur le respect de l'obligation déclarative des professionnels assujettis qui auraient eu à connaître des faits objets de l'enquête. L'absence de vigilance ou de déclaration de leur part peut, parfois, être un indice pour caractériser l'infraction de blanchiment. Elle peut aussi permettre d'initier une procédure disciplinaire.

**En résumé,** le raisonnement à tenir peut s'articuler comme suit :

- y-a-t-il eu déclaration auprès du service Tracfin ?
- si oui, a-t-elle été effectuée avant la réalisation de l'opération litigieuse ?
- si non, le professionnel est-il en mesure d'apporter la preuve qu'il se heurtait à une impossibilité de procéder à une déclaration « a priori » au regard des situations d'exception prévues au second alinéa de l'article L.561-16 du CMF ?
- enfin, si une réponse positive est apportée à ces différentes questions, l'enquête démontre-t-elle que le déclarant a agi de concert avec le propriétaire des sommes ?

A cet égard, tous les moyens d'enquête peuvent être mis en œuvre pour caractériser l'existence d'un tel schéma de concertation. L'accès à la déclaration du professionnel suspecté peut s'avérer essentiel. En la matière, il importe néanmoins de tenir compte du fait que les réquisitions judiciaires en ce sens doivent, en application de l'article L.561-19.II du CMF, être effectuées auprès du directeur du service Tracfin et non du professionnel concerné (CF III-3-2).

## 4. Le service Tracfin

Le service Tracfin, institué en mai 1990, répond à la dénomination de **cellule de renseignement financier nationale au sens du GAFI et de l'Union européenne** à savoir une « *cellule nationale centrale ... chargée de recevoir et, dans la mesure de ses pouvoirs, de demander, d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes les informations divulguées concernant un éventuel blanchiment de capitaux, un éventuel financement du terrorisme ou toute information requise par les dispositions législatives ou réglementaires nationales* ».

Erigé en **service à compétence nationale** depuis le 6 décembre 2006, il est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'économie

Tracfin a pour mission de **recueillir, d'analyser et d'enrichir les signalements d'opérations financières atypiques** qui lui sont transmis,

- par les professionnels expressément soumis au dispositif, sous forme de déclaration ou, pour certaines catégories d'informations limitativement prévues, de COSI,
- mais aussi par d'autres acteurs de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (administrations publiques, personnes chargées d'une mission de service public, autorité judiciaire, autorités de contrôle, cellules de renseignement financier).

**Seules ces catégories d'information peuvent faire l'objet d'une exploitation par Tracfin :** la loi exclut en effet toute possibilité de saisine sur la base de révélations autres, notamment les dénonciations anonymes ou celles effectuées par des particuliers.

A l'issue de ses investigations, le service a :

- l'obligation de transmettre la synthèse des informations recueillies à l'autorité judiciaire si une infraction est suffisamment caractérisée,
- la faculté de divulguer les informations utiles à la mission de certaines administrations limitativement énumérées si les informations sont utiles à l'exercice de leurs missions.

### 1. Le recueil de l'information

#### 1.1 Les déclarations des professionnels soumis au dispositif

Le service Tracfin est le destinataire **unique et exclusif** des déclarations et des COSI des professionnels mentionnés à l'article L.561-2 du CMF : la communication à tout autre service constitue pour le professionnel déclarant non seulement une violation de son secret professionnel mais l'empêche de bénéficier des mesures de protection que lui offrent les dispositions du Code monétaire et financier.

#### 1.2 Les informations de la sphère publique

Conformément aux dispositions de l'article L.561-27 du CMF, Tracfin peut désormais non seulement recevoir, mais également solliciter toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission de « *toute administration de l'Etat, collectivités territoriales, établissements publics, organismes de sécurité sociale et de toute autre personne chargée d'une mission de service public* ».

• **Les informations reçues spontanément peuvent servir au déclenchement d'une enquête** et font l'objet, à ce titre, d'une exploitation similaire à celle donnée aux déclarations émanant des organismes financiers et professions non financières soumises au dispositif. A l'issue de cette phase d'analyse et d'enrichissement, elles peuvent notamment justifier la transmission d'une note d'information (ou "signalement") au procureur de la République (article L.561-24 du CMF).

Cette catégorie de signalement bénéficie, comme les déclarations émanant des professionnels de la sphère privée, des mêmes garanties de protection de l'anonymat (article L.561-24 du CMF), ainsi que du même régime protecteur en termes de responsabilités civile, pénale et professionnelle.

En cas de saisine judiciaire sur la base de ces informations, et en fonction des circonstances, un retour d'information du service Tracfin auprès de son émetteur peut être effectué mais contrairement au professionnel déclarant, cela n'ouvre aucun droit à communication de sa teneur ni remise éventuelle d'une copie (article L.561-28 II du CMF).

• **Les informations obtenues sur demande par le service TRACFIN**, qui s'assimilent à l'exercice d'un **droit de communication**, ont quant à elles pour finalité de venir abonder des investigations en cours sur la base d'une déclaration ou d'un signalement tiers. Cette communication imposée n'a donc pas vocation à donner lieu à un retour d'information.

### 1.3 Les informations des juridictions judiciaires et financières

Le second alinéa de l'article L.561-27 du CMF autorise désormais explicitement l'autorité judiciaire, les officiers de police judiciaire et les juridictions financières à transmettre au service Tracfin « *toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission* ». Cette communication permet à Tracfin de s'assurer qu'elle ne dispose pas dans sa base documentaire des données susceptibles d'éclairer, voire d'orienter, les investigations judiciaires.

Ces données peuvent fonder une note d'information, qui peut être enrichie d'informations détenues par le service, ou faire l'objet d'une communication directe au service de police judiciaire concerné en application de l'article L.561-29 du CMF.

### 1.4 Les informations des autorités de contrôle

Tant le GAFI que l'Union européenne exigent des Etats qu'ils mettent en place un suivi effectif de l'application du dispositif par les organismes et professionnels qui y sont soumis.

Ce suivi doit être exercé par une autorité de contrôle ou, tout au moins, par un organisme d'autorégulation.

En cas de manquement à leurs obligations et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, les professionnels doivent se voir infliger des **sanctions administratives ou disciplinaires** « *effectives, proportionnées et dissuasives* ».

L'article L.561-36 du CMF confirme le rôle des autorités de contrôle du secteur financier (Autorité de contrôle prudentielle, Autorité des marchés financiers) et désigne également les autorités chargées de veiller à la bonne application du dispositif par les professions non financières.

L'article L.561-30 du CMF précise enfin, en la singularisant, le caractère essentiel de la coopération entre le service Tracfin et les autorités de contrôle des professions, déjà acquise et éprouvée avec celles du secteur financier.

Le champ des informations pouvant être portées à la connaissance de TRACFIN par les instances de contrôle (ACPR, AMF, ou toute autre autorité de contrôle des professionnels) est élargi à toute somme ou opération visées par l'article L.561-15, en cohérence avec les obligations déclaratives auxquelles sont soumis les professionnels assujettis conformément à l'article L.561-15 du code monétaire et financier.

Ces informations doivent désormais être transmises « **sans délai** » à TRACFIN : cette disposition permet de confirmer le **caractère obligatoire** de la transmission d'informations découvertes dans le cadre d'un contrôle effectué par ces autorités au plus près de la date des faits qui auraient dû être dénoncés par le professionnel assujetti s'il avait satisfait à son obligation déclarative.

Pour rappel, les informations ainsi transmises ont la **même valeur qu'une déclaration de soupçon** et peuvent servir de fondement au déclenchement d'investigations plus poussées par TRACFIN, préalablement à leur dissémination éventuelle.

Tracfin a ainsi vocation à être rendu destinataire sans délai par ces autorités de toute opération suspecte relevée au cours de leurs contrôles et, à titre de réciprocité, leur fournit utilement tout élément pertinent dont il dispose sur le niveau et la qualité de la participation des professionnels au dispositif.

Par dérogation, les conseils de l'ordre des avocats, le conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation font parvenir « *les faits susceptibles d'être liés au blanchiment ou au financement du terrorisme* » dont ils ont connaissance respectivement aux procureurs généraux près les cours d'appel ou au procureur général près la Cour de cassation.

### 1.5 Les informations des cellules de renseignement financier étrangères

Dans le cadre de la **coopération administrative**, Tracfin est habilité à échanger des informations sur « *des sommes ou opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou le financement du terrorisme* » avec les cellules de renseignement financier étrangères sur le fondement de l'article L.561-31 du CMF, voire sur la base d'accords bilatéraux conclus avec certaines d'entre elles.

Si cette coopération est soumise à certaines exigences, notamment en termes de **réciprocité, de confidentialité et de respect de la vie privée et des droits fondamentaux des personnes**, le statut administratif, policier ou judiciaire de la cellule de renseignement financier étrangère est sans incidence conformément aux prescriptions de l'Union européenne et du groupe Egmont.

Ces échanges sont essentiels compte tenu de la dimension internationale des mécanismes de blanchiment ou de financement du terrorisme qui s'appuient, à dessein, sur la multiplication des transferts de fonds de pays à pays afin d'en dissimuler l'origine frauduleuse.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article L. 561-31 du code monétaire et financier, la dissémination d'informations par Tracfin est **limitée dès lors qu'il existe une procédure judiciaire en cours en France**. Cette limitation ne concerne que les informations demandées par une cellule de renseignement financier étrangère relatives aux mêmes personnes et aux mêmes faits que ceux visés dans la procédure judiciaire. Elle a vocation à éviter tout risque d'interférence avec la mise en œuvre d'une éventuelle entraide judiciaire. Néanmoins elle ne prive pas Tracfin de la possibilité de communiquer à son homologue des informations qui permettraient aux autorités judiciaires françaises et à celles du pays requérant d'entrer en relation afin de coopérer plus rapidement (juridiction compétente en France, coordonnées du magistrat en charge du dossier, numéro d'enregistrement des procédures service d'enquête saisi, etc.).

## 2. Les prérogatives du service Tracfin envers les professionnels soumis au dispositif

### 2.1 Le droit d'opposition (article L.561-25 du CMF)

Le droit d'opposition est une prérogative qui peut être mis en œuvre par Tracfin pour **s'opposer à la réalisation d'une opération qui n'a pas encore été exécutée** pendant un délai qui permet à l'autorité judiciaire d'apprécier l'opportunité de prendre une ordonnance de **saisie pénale** des sommes d'argent en cause.

Ce dispositif a été élargi par la loi n°2013-672 de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013. TRACFIN peut désormais exercer ce droit sur le fondement d'une déclaration de soupçon ou d'une information reçue de tout déclarant, de toute administration ou de toute cellule de renseignement étrangère, même en l'absence de déclaration de soupçon préalable du professionnel en charge de l'opération.

L'exercice de ce droit peut se faire sans limite de temps, tant que l'opération n'a pas encore été exécutée.

Par ailleurs, le délai pendant lequel l'opération est suspendue est de **5 jours ouvrables** à compter du lendemain de la notification de l'opposition par Tracfin au professionnel.

Ainsi, Tracfin peut, **par l'intermédiaire de son conseiller juridique**, se coordonner avec le magistrat compétent afin que le relais judiciaire puisse se réaliser dans les meilleures conditions.

Ce délai de 5 jours peut être prorogé par le Président du tribunal de grande instance de Paris, qui statue par voie d'ordonnance sur requête du directeur de Tracfin ou du procureur de la République. Sa décision est notifiée directement au professionnel concerné.

Le professionnel ne peut procéder à l'exécution de l'opération concernée que si Tracfin n'a pas notifié d'opposition dans le délai qui lui est imparti (un jour ouvrable à compter de la réception de sa déclaration) ou si, au terme du délai ouvert par la notification de l'opposition, aucune décision du président du tribunal de grande instance de Paris ou aucune saisie pénale n'est intervenue.

Dans la pratique, Tracfin n'exerce ce droit d'opposition qu'exceptionnellement, les informations transmises par les professionnels nécessitant, en général, une analyse complémentaire pour être étayées et pour caractériser suffisamment une infraction. Par ailleurs, l'exercice du droit d'opposition alerte les acteurs de l'opération suspecte.

## 2-2. Le droit de communication auprès des professionnels et des entités de la sphère publique.

Dans le cadre de ses investigations, et afin d'enrichir les informations qui lui sont adressées, l'article L. 561-26 du CMF prévoit que Tracfin dispose d'un droit de communication auprès de tous les professionnels assujettis au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ce droit peut notamment s'exercer, en vertu de l'article L.561-27 du CMF, auprès des entités de la sphère publique.

Dans ce cadre, Tracfin peut ainsi solliciter toute information en lien avec l'exercice de ses missions, telles que des informations relatives à l'identité de personnes physiques ou morales, à l'existence d'une transaction financière, au contexte de cette transaction, etc.

Ces échanges sont strictement confidentiels :

- l'organisme sollicité est tenu de répondre à Tracfin sans en informer la personne physique ou morale visée par le droit de communication,
- la réponse peut être transmise au service par tous moyens de nature à garantir cette confidentialité (envoi postal par LRAR, ou par courriel à l'adresse : [crf.france@finances.gouv.fr](mailto:crf.france@finances.gouv.fr)),
- Tracfin protège dans un système interne sécurisé toutes les données qui lui sont transmises.

L'exercice du droit de communication suppose en effet le respect par Tracfin, du principe de confidentialité des sources, **le service a ainsi interdiction de divulguer l'identité de l'organisme qui lui a transmis des informations**, sauf circonstances exceptionnelles et légalement encadrées.

Ces renseignements permettent à Tracfin de procéder à des **analyses de données** ainsi qu'à des recoupements, et de transmettre, le cas échéant, une note d'information à l'autorité judiciaire ou à toute autre autorité publique spécialement désignée par le code monétaire et financier.

Le service Tracfin peut solliciter la communication de toutes pièces et documents relatifs à une opération auprès de l'ensemble des professions mentionnées à l'article L.561-2 du CMF, soit pour reconstituer l'ensemble des transactions effectuées par une personne physique ou morale à la suite de la réception d'une déclaration ou d'une information émanant de la sphère publique, soit pour renseigner ses homologues étrangers.

Un délai peut désormais être fixé pour l'obtention des informations dans le cadre de l'exercice du droit de communication. S'il n'est pas juridiquement contraignant et n'emporte pas de sanction directe en cas de non-respect, l'absence systématique de réponse dans le délai imparti pourrait néanmoins être un indicateur utile à communiquer à l'autorité de contrôle appelée à apprécier l'application du dispositif par le professionnel concerné.

Ce droit peut également être exercé sur place mais seulement auprès des personnes mentionnées au 1° à 7° de l'article L.562-1 du CMF (professions financières).

Enfin, il nécessite l'intermédiation du bâtonnier ou du président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour l'obtention des pièces et documents réunis par un avocat pour satisfaire à son obligation de vigilance.

## 3. L'analyse et l'enrichissement des informations recueillies.

Les déclarations de soupçon ou les informations reçues par Tracfin sont enregistrées dans la base de données du service et rapprochées d'éventuelles données pré-existantes. Tracfin conserve en effet les informations reçues **pendant 10 ans**, délai prorogé de 10 ans en cas de transmission à l'autorité judiciaire.

Si les informations reçues sont exploitables, les agents du service les rapprochent de toute information utile recueillie dans les fichiers administratifs auxquels ils ont accès, directement ou indirectement, ou auprès des administrations partenaires (police judiciaire, douanes, services de renseignement, administrations fiscales, sociales...). Les bases ouvertes sont aussi exploitées.

Au besoin, des cellules de renseignement financier étrangères peuvent être interrogées.

Enfin, par l'exercice de leur droit de communication, les agents recueillent et analysent tout document utile auprès des professionnels assujettis (relevés de comptes, actes notariés, statuts de société, documents d'expertise comptable, factures...) ou de toute administration ou personne chargée d'une mission de service public.

L'expertise documentaire approfondie réalisée par Tracfin n'est pas contradictoire. Aucun transport sur les lieux ni aucune audition ou perquisition ne peut être effectuée.

A l'issue des investigations, si des informations peuvent être utilement divulguées, les agents du service établissent une note, accompagnée d'annexes utiles, dans laquelle ils veillent à ne pas dévoiler le ou les déclarants à l'origine de l'enquête.

## 4. La divulgation encadrée des informations détenues par Tracfin

### 4-1. Les échanges d'information avec l'autorité judiciaire

- La note d'information du service au procureur de la République compétent : les « transmissions judiciaires » (ou « signalement »)

La finalité première de l'action de Tracfin demeure judiciaire. L'article L.561-23 du CMF dispose que le service saisit le procureur de la République territorialement compétent par note d'information « *lorsque ses investigations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou du financement du terrorisme* ».

Depuis le décret n° n° 2011-28 du 7 janvier 2011, repris à l'article R.561-34 du CMF, **le conseiller juridique**, magistrat de l'ordre judiciaire en détachement, rend un **avis obligatoire**, sauf en cas d'urgence, de nature à éclairer le directeur du service sur la caractérisation de l'infraction motivant la transmission au procureur de la République. Cet avis purement consultatif ne lie aucunement l'autorité judiciaire.

L'article L.228 A du livre des procédures fiscales, inséré par l'ordonnance précitée, et la compétence liée du procureur de la République en matière de poursuite du délit de l'article 1741 du code général des impôts dont la validité est subordonnée à une plainte de l'administration fiscale après avis conforme de la Commission des infractions fiscales (CIF), ont toutefois conduit à l'instauration d'une dérogation en la matière. L'administration fiscale est ainsi seule destinataire des notes d'informations que Tracfin établit et qui portent à titre exclusif sur une infraction fiscale au sens de l'article 1741 du code général des impôts.

Toutefois, le procureur de la République n'est nullement tenu par cette nécessité d'obtention d'un avis conforme de la Commission des infractions fiscales dès lors que les investigations menées sur la base d'une note d'information dont il a été saisi par le service Tracfin, mettent finalement en évidence que les infractions sous-jacentes sont partiellement ou exclusivement de nature fiscale (article L.561-29 du CMF).

En application de l'article L.561-24, le service Tracfin doit être **avisé des suites réservées aux transmissions judiciaires adressées aux Parquets**. En pratique, il appartient au procureur de la République saisi, ou au procureur général dont il dépend, d'informer Tracfin des suites judiciaires données au(x) signalement(s) transmis. Ce retour d'information concerne l'ouverture d'une procédure judiciaire, le classement sans suite de celle-ci et les jugements ou arrêts des juridictions répressives dans les affaires ayant donné lieu à une note d'information.

Cette information peut prendre la forme d'un courrier simple, voire même d'un courrier électronique, de la part du parquet ou du parquet général compétent.

• **La note de renseignements du service à l'Autorité judiciaire : la « transmission spontanée ».**

Tracfin ne disposait jusqu'à présent d'aucune base légale pour adresser directement au procureur de la Ré-

publique, ou à tout autre autorité judiciaire, des renseignements qui, bien que ne permettant pas de conclure à une présomption d'infraction pénale, peuvent cependant abonder utilement un dossier judiciaire en cours.

La loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013 a donc modifié l'article L. 561-29. Il du code monétaire et financier de sorte que Tracfin peut désormais procéder à la transmission spontanée de renseignements à toute autorité judiciaire comme il pouvait déjà le faire à l'égard de l'administration des douanes et des services de police judiciaire.

Les informations transmises par Tracfin devront néanmoins être en lien avec les faits visés au I de l'article L.561-15 du code monétaire et financier et avec les missions de ce magistrat.

### Exemples d'informations susceptibles d'être communiquées spontanément

Nature de l'information	Autorité judiciaire destinataire
Informations sur une société faisant l'objet d'une procédure collective ou qui se présente comme repreneur d'une entreprise faisant l'objet d'une liquidation judiciaire	Procureur de la République territorialement compétent ou tribunal de commerce
Informations sur le domicile ou les coordonnées d'une personne qui fait l'objet d'une fiche de recherche ou d'un mandat d'arrêt ou d'amener	Magistrat qui a émis le mandat
Informations sur des flux financiers ou des opérations qui, sans caractériser une ou plusieurs infractions, constituent des éléments de contexte ou d'environnement utiles pour une procédure judiciaire en cours	Magistrat chargé de la procédure en cours ou tribunal saisi
Informations sur la vulnérabilité supposée d'une personne isolée qui ne fait a priori l'objet d'aucune mesure de protection	Procureur de la République territorialement compétent
Informations financières sur une personne condamnée ayant des amendes ou des dommages et intérêts à payer	Procureur de la République territorialement compétent ou juge de l'application des peines

Comme pour toute transmission du service, **la source des informations sera strictement protégée**. De plus, le conseiller juridique de Tracfin sera consulté préalablement à l'envoi des renseignements à l'autorité judiciaire pour en apprécier l'opportunité.

En outre, la note qui sera adressée à l'autorité judiciaire compétente, sur le fondement de l'article L. 561-29. Il du code monétaire et financier, constituera une pièce de procédure qui pourra être versée au dossier judiciaire.

Enfin, la transmission spontanée de renseignements aux magistrats a vocation à rester **exceptionnelle** et le procureur de la République sera privilégié en tant que destinataire des notes d'information de Tracfin. Cette transmission n'a pas non plus pour objet de se substituer à la transmission spontanée d'informations aux services de police judiciaire qui permet à Tracfin de leur communiquer directement des renseignements destinés à enrichir une enquête en cours.

• **Les notes d'information Tracfin sur réquisitions judiciaires**

Les magistrats ou officiers de police judiciaire peuvent requérir Tracfin, en application des articles 60-1, 70-1-1 et 99-3 du code de procédure pénale afin d'obtenir toute information utile dont pourrait disposer le service pour éclairer des investigations en cours.

Néanmoins, compte tenu de la spécificité des informations recueillies par le service, la réquisition doit être **motivée** (faits et personnes objets de l'enquête, période présumée de commission de l'infraction, liens entre les personnes visés...) afin de permettre au service d'apporter une réponse utile sous la forme d'une note d'information. Une trame de réquisition élaborée conjointement par Tracfin et la DACG est disponible sur le site intranet de la DACG.

[http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/art\\_pix/Modele\\_requis\\_art\\_60-1\\_et\\_77-1-1.pdf](http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/art_pix/Modele_requis_art_60-1_et_77-1-1.pdf)

[http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/art\\_pix/Modele\\_requis\\_art60-1\\_et\\_77-1-1.odt](http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/art_pix/Modele_requis_art60-1_et_77-1-1.odt)

Dans la pratique, il est recommandé aux magistrats ou aux enquêteurs souhaitant adresser une réquisition à Tracfin de contacter le pôle juridique et judiciaire du service (PJJ), préalablement à tout envoi. Ainsi, les

magistrats peuvent utilement prendre attache, avant la rédaction de leur réquisition, avec le conseiller juridique ou les enquêteurs avec les officiers de liaison police et gendarmerie détachés au sein du service Tracfin pour vérifier si le service détient effectivement des informations utiles.

• **L'information transmise par l'autorité judiciaire à Tracfin**

En application de l'article L561-27 du CMF, les magistrats ou les officiers de police judiciaire peuvent transmettre, par courrier ou par courriel, sous forme de note, des informations à Tracfin afin notamment de :

- signaler au service des professionnels assujettis qui n'auraient pas respecté les obligations de vigilance ou de déclaration ;
- signaler des opérations ou des flux financiers suspects pour lesquels ils ne souhaiteraient pas ou ne pourraient pas ouvrir une enquête ;
- mettre sous surveillance une personne physique ou morale objet d'une enquête ou plusieurs enquêtes.

### 4.2 L'externalisation administrative

Si le service Tracfin est tenu par une interdiction légale de divulguer les informations recueillies dans le cadre de sa mission sous peine des sanctions prévues à l'article L.574-2 du CMF, des possibilités de communication à certains services administratifs ont été prévues par le législateur.

Le service Tracfin a ainsi la faculté de communiquer les informations qu'il détient (article L.561-29. Il du CMF) :

- **à l'autorité judiciaire** (cf. Supra).
- **aux services de police judiciaire** dans le but de venir utilement compléter des investigations en cours ou bien, lorsque l'infraction mise à jour par le service n'est pas suffisamment caractérisée pour justifier une transmission au procureur de la République mais le soupçon suffisamment étayé, pour motiver une enquête d'initiative sur l'environnement des personnes concernées (cf. Supra).
- **à l'administration des douanes**, sous réserve que les informations soient en relation avec le blanchiment du produit d'une infraction douanière punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an.
- **à l'administration fiscale** pour des faits susceptibles de relever de l'infraction définie à l'article 1741 du code général des impôts qui les utilise pour l'exercice de ses

missions et notamment pour une éventuelle saisine du procureur de la République par le ministre du budget, après avis conforme de la Commission des infractions fiscales (CIF).

- **aux services de renseignement spécialisés**<sup>5</sup> pour les seuls faits « susceptibles de révéler une menace contre les intérêts fondamentaux de la Nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'Etat ».
- **aux organismes sociaux** mentionnés à l'article L.114-12 du code de la sécurité sociale (Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos), Pôle emploi, Cnaf, Cnamts, etc.) si les informations sont en lien avec les faits mentionnés au I de l'article L. 561-15 du CMF et avec les missions de ces organismes.
- **aux services de l'Etat, notamment la Direction générale du Trésor**, chargés de préparer et de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert des fonds, des instruments financiers et des ressources économiques, sous réserve que ces informations soient en relation avec l'exercice de leur mission.
- **aux cellules de renseignement financier étrangères** (cf. supra IV.1.5).

#### 4.3 La transmission d'informations aux autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives mentionnées à l'article L561-36 du CMF.

En application de l'article L561-30, Tracfin peut transmettre aux **autorités de contrôle des professionnels assujettis** des informations pour leur permettre d'exercer leur mission de contrôle de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Tracfin peut également transmettre au procureur de la République, au titre des **compétences disciplinaires** du parquet, une note distincte de la note relative à des infractions pénales présumées appelant l'attention du magistrat sur un éventuel défaut de vigilance d'un professionnel assujetti (notaire, commissaire priseur judiciaire, administrateur judiciaire, huissier....)

5) Direction Générale de la Sécurité Intérieure, Direction Générale de la Sécurité Extérieure, Direction de la Protection et de la Sécurité de la Défense. Tracfin est lui-même membre de la communauté du renseignement et son directeur siège au Conseil national du Renseignement.



## Deuxième partie

# Le dispositif répressif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Plusieurs incriminations permettent en droit français de réprimer le blanchiment de capitaux (I).

Si des difficultés juridiques ont pu se poser, ou se posent encore, dans l'application de ces textes, la jurisprudence a, depuis plusieurs années, renforcé les moyens de lutter contre ce type de délinquance (II).

## 1. La lutte contre le blanchiment de capitaux : présentation des différentes incriminations applicables

Au-delà des infractions de blanchiment stricto sensu définies par le code pénal (I.1), il existe également une incrimination spécifique dont l'objet est d'appréhender ceux qui, dans l'entourage des délinquants, profite des produits de ceux-ci : le délit de non justification de ressources (I.2).

### 1. Les infractions réprimant le blanchiment

#### 1.1 L'incrimination générale de blanchiment

##### • Définition

L'article 324-1 du code pénal dispose que le blanchiment est le fait de

- « faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à ce dernier un profit direct ou indirect » ;
- « apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ».

Il convient en premier lieu de souligner que ces deux alinéas ne définissent pas deux délits distincts mais

deux modalités d'une même infraction dont les éléments matériels sont différents.

Le législateur français a en outre fait le choix de la généralité en ne limitant pas le nombre d'infractions sous-jacentes et en ne fixant aucun seuil. Dans ces conditions, le blanchiment porte sur les biens, revenus ou produits provenant de tous les crimes et délits prévus par le code pénal ou par d'autres textes répressifs, y compris notamment le financement du terrorisme et la fraude fiscale.

De même, l'article 324-1 du code pénal ne distingue pas selon la nature des avoirs blanchis, les notions de biens, de revenus et de produits étant entendues de façon large. Ainsi les « biens » recourent tous les types d'avoirs « corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles »<sup>6)</sup> et les « revenus » englobent tout ce qui peut être perçu, indépendamment de toute notion de profit.

Sur le plan juridique, les deux alinéas de l'article 324-1 du code pénal visent deux situations différentes :

**L'alinéa 1<sup>er</sup> réprime le fait de « faciliter la justification mensongère des biens ou des revenus ».**

Cela recouvre la notion d'aide ou assistance, laquelle doit être interprétée largement car la facilitation peut être faite par tous moyens.

Cependant, l'acte de facilitation doit être positif et non constitué d'une simple omission ou abstention.

En outre, la jurisprudence a eu l'occasion de préciser que le concours ainsi apporté peut être matériel ou intellectuel.

*« Attendu que l'arrêt attaqué, pour déclarer X..., notaire, coupable de blanchiment de fonds provenant d'un trafic de stupéfiants, après avoir énoncé, par motifs propres et adoptés, qu'il a reçu la visite, sous un nom d'emprunt, d'un trafiquant international de stupéfiants souhaitant acquérir un appartement, relève qu'ayant été informé de l'arrestation de cet individu, des motifs de celle-ci, et de sa véritable identité, il a néanmoins régularisé l'acte de vente, au profit de la concubine de ce trafiquant en lui conseillant de payer le prix de l'appartement par des virements bancaires internationaux, et non par des transferts de devises afin de présenter l'opération comme plus transparente ; [...] »*

Crim 7 décembre 1995, Bull 1995 N° 375 p. 1096

La justification doit enfin être **mensongère**, donc un fait illicite en soi au-delà du simple mensonge, ce qui induit déjà un premier élément d'intentionnalité de la part de son auteur.

Tel est le cas par exemple de fausses factures, de fausses reconnaissances de dettes, d'écritures bancaires fictives, de faux témoignages ou encore d'attestations de complaisance.

En revanche, le texte n'exige pas de démontrer un lien entre l'infraction sous-jacente et les biens ou revenus sur lesquels porte la justification mensongère.

En effet, dès lors qu'il est démontré que cette justification bénéficie à l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, elle est présumée (puisque mensongère) porter sur le produit de ce crime ou de ce délit, à charge pour le mis en cause de rapporter la preuve contraire.

### **L'alinéa 2 incrimine quant à lui le fait d'apporter son concours au placement, à la dissimulation ou à la conversion du produit de l'infraction sous-jacente.**

L'acte de blanchiment peut dans ce cas porter sur l'une ou l'autre des opérations visées (placement / dissimulation / conversion) avec la particularité que dans ces trois cas, et à la différence de l'alinéa 1er, il impose la démonstration que l'opération porte sur le produit d'un crime ou d'un délit.

A l'inverse du premier alinéa également, la notion de concours peut ici se référer à une opération qui, prise isolément, est parfaitement licite. L'expérience montre d'ailleurs que dans la plupart des cas, les faits de blanchiment poursuivis reposent sur un acte qui, en soit, n'a rien d'illicite :

- *“des remises d'espèce à des proches ou le versement de fonds sur un compte bancaire, parfois contre reconnaissance de dette”* (CA Toulouse, 11/02/2009) ;
- *“acquisition de véhicules de prix ou encore de biens immobiliers”* (CA Orléans, 16/09/2008) ;
- *“organiser la sortie de France des fonds détournés et les déposer sur des comptes bancaires suisses ou luxembourgeois et retirer une partie de ces fonds en espèces pour les transférer dans d'autres pays”* (CA Toulouse, 30/04/2008) ;
- *“ouvrir plusieurs comptes à l'étranger aux noms de tiers”* (CA Douai, 26/03/2003) ;
- *“se rendre à l'étranger pour remettre le produit d'un vol avec arme à un gérant de société dont il a obtenu un véhicule de luxe”* (Crim, 25/06/2013) ;
- *“l'investissement de fonds illicites dans l'acquisition, la rénovation et l'ameublement d'un appartement”* (Crim, 13/03/2013).

Enfin, le concours prêté doit également être un acte positif et non une simple omission ou abstention.

## **BLANCHIMENT ET RECEL**

Le choix entre les deux incriminations peut parfois poser difficulté, certains comportements pouvant indifféremment admettre l'une ou l'autre des qualifications en raison, notamment, des solutions extensives adoptées par la Cour de cassation en matière de recel. Le délit de blanchiment n'exige pas la mise en évidence d'un bénéficiaire personnel pour le blanchisseur. Il n'est pas non plus exigé que celui-ci détienne ou ait détenu les fonds blanchis. Le législateur a en effet souhaité réserver la qualification de blanchiment, plus sévèrement sanctionnée que le recel, aux agissements relevant de la criminalité organisée. Cette volonté a d'ailleurs été rappelée dans la circulaire CRIM-96.11 du 10 juin 1996<sup>7</sup>. En outre, même s'il apparaît aujourd'hui que le blanchiment n'a plus cette vocation initiale, il s'inscrit dans une logique de dissimulation aux fins d'emploi des produits du crime alors que le recel concerne l'emploi direct (détenir) ou indirect (profiter de) de ceux-ci. De fait, les étapes successives du processus de blanchiment, lesquelles peuvent isolément s'analyser comme du recel, ne doivent pas être confondues avec sa finalité qui reste la dissimulation de l'origine des sommes employées.

### **• Sanction de l'incrimination générale**

La peine encourue pour le délit de blanchiment défini par l'article 324-1 du code pénal est de cinq ans d'emprisonnement et 375.000 € d'amende.

Lorsque les faits sont commis de façon habituelle ou à l'occasion de l'exercice d'une activité professionnelle ou encore en bande organisée, cette peine est portée à dix ans d'emprisonnement et 750.000 € d'amende (article 324-2 du même code).

Par ailleurs, l'amende encourue peut être élevée à la moitié des sommes blanchies (article 324-3 du code pénal) et lorsque le crime ou le délit sous-jacent à l'origine des fonds blanchis est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprison-

nement encouru en application des articles 324-1 ou 324-2, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux circonstances dont il a eu connaissance (article 324-4 du code pénal).

Il convient enfin de souligner que plusieurs peines complémentaires sont prévues par les articles 324-7 et suivants du code pénal, en particulier l'interdiction d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle le blanchiment a été commis (1°) et la confiscation de tout ou partie des biens appartenant au condamné ou dont il a la libre disposition (11°).

### **1.2. Les incriminations spéciales de blanchiment**

#### **• Le blanchiment en lien avec une entreprise terroriste**

Le blanchiment constitue un acte de terrorisme lorsqu'il est commis intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur (article 421-1-6° du code pénal).

Il est puni de sept ans d'emprisonnement et 375.000 euros d'amende, cette peine étant portée à quinze ans de réclusion et à 750.000 euros d'amende lorsque le blanchiment a été commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ou lorsqu'il a été commis en bande organisée (article 421-3-4°)<sup>8</sup>.

#### **• Le blanchiment de fonds provenant du trafic de stupéfiants**

Sur le plan matériel, les éléments constitutifs du délit de blanchiment de fonds provenant du trafic de stupéfiants, créé par la loi du 31 décembre 1987, sont les mêmes que ceux du délit général.

Il s'en distingue par le fait que la preuve que le blanchisseur connaissait précisément l'infraction à l'origine des fonds blanchis - en l'occurrence le trafic de stupéfiants - est ici requise. Cette preuve peut néanmoins résulter de certaines circonstances objectives sans qu'il soit nécessaire de tout démontrer (Cf. infra).

<sup>7</sup> “le recours à l'incrimination de blanchiment vise à appréhender, au-delà des moyens qui pris isolément constituent autant d'infractions autonomes, la participation à un processus unique tendant au recyclage de l'argent sale, et donc à assurer une plus grande unité dans les poursuites. C'est l'ingénierie financière frauduleuse mise en place et ceux qui en sont les acteurs que vise l'infraction de blanchiment”

<sup>8</sup> Le blanchiment aggravé en lien avec une entreprise terroriste est le seul cas où le blanchiment est un crime sans qu'il soit fait application des dispositions sur l'emprunt de criminalité prévues par l'article 324-4 du code pénal.



Les infractions sous-jacentes sont celles visées aux articles 222-34 à 222-37 du code pénal, à savoir

- le crime de direction ou organisation d'un groupement ayant pour objet : la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants ;
- le crime de production ou fabrication illicites de stupéfiants ;
- les délits d'importation, exportation, transport, détention, offre, cession, acquisition ou emploi illicites de stupéfiants.

La peine encourue est de dix ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende, et si les fonds proviennent d'un des crimes prévus par les articles 222-34, 222-35 ou 222-36 alinéa 2, l'auteur du blanchiment sera puni des peines attachées à ces crimes sous réserve qu'il en ait eu connaissance.

Enfin, comme pour le blanchiment général, l'amende peut être élevée jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels a porté le blanchiment.

#### • Le blanchiment douanier

Ce délit se définit comme le fait, par exportation, importation, transfert ou compensation, de procéder ou tenter de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'un délit prévu au présent code ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants (article 415 du code des douanes).

Le blanchiment douanier est puni d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes concernées ou d'une somme en tenant lieu et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

Comme pour le blanchiment de fonds provenant du trafic de stupéfiants, la caractérisation de ce délit implique que son auteur ait eu connaissance de l'origine exacte des fonds.

### 1.3. Les conditions du renversement partiel de la charge de la preuve en matière de blanchiment

En tant qu'infraction de conséquence, le blanchiment implique la preuve d'une infraction sous-jacente.

En pratique, cette preuve demeure la difficulté principale même si la jurisprudence de la Cour de cassation en a

progressivement précisé le périmètre (Cf. infra II-1).

Afin de remédier à cette difficulté, l'article 8 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière a créé un nouvel article 324-1-1 du code pénal qui dispose que « pour l'application de l'article 324-1, les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus. »

Ce texte, issu d'un amendement parlementaire, ne définit pas un nouveau délit de blanchiment et ne modifie en rien les éléments constitutifs de l'infraction existante.

Son objet est de faciliter, dans certaines circonstances, la preuve de l'origine illicite des biens blanchis et donc, par voie de conséquence, la preuve du délit de blanchiment lui-même.

La possibilité de déduire l'origine illicite de fonds ou d'un bien n'est pas nouvelle dans la mesure où une telle présomption gouverne déjà le délit de non justification de ressources prévu par l'article 421-6 du code pénal.

Tel est également le cas du 3° de l'article 225-6 du code pénal, lequel assimile au proxénétisme le fait « de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ».

Le blanchiment lui-même, tel que défini par le premier alinéa de l'article 324-1 du code pénal<sup>9</sup>, n'exige pas non plus de démontrer un lien entre l'infraction sous-jacente et les biens ou revenus sur lesquels porte la facilitation de la justification mensongère. Ce texte met en effet en œuvre une présomption simple selon laquelle la justification facilitée porte nécessairement sur le produit de l'infraction dès lors qu'elle est mensongère et qu'elle bénéficie à l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à ce dernier un profit direct ou indirect.

Toutes ces dispositions ont en commun de n'autoriser qu'un renversement partiel de la charge de la preuve, seul compatible avec les normes constitutionnelles et

conventionnelles, et plus particulièrement le principe de présomption d'innocence prévu par les articles 9 de la Déclaration de 1789 et 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

C'est la raison pour laquelle, à l'instar des autres cas précités, la présomption prévue par l'article 324-1-1 du code pénal est non seulement une présomption simple, à charge pour la personne mise en cause de rapporter la preuve contraire, mais sa mise en œuvre implique la démonstration préalable que « les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus ».

C'est aussi pour cette raison qu'elle ne s'applique qu'au délit général de blanchiment de fonds provenant de tout crime et tout délit et non au blanchiment de fonds provenant du trafic de stupéfiants prévu par l'article 222-38 du code pénal. Un renversement, même partiel, de la charge de la preuve est en effet incompatible avec l'exigence d'un degré de preuve plus élevé du fait de l'aggravation de la peine encourue.

Sur le fond, il ressort des débats parlementaires qui ont présidé à l'adoption de ce texte que le législateur a souhaité viser les circuits financiers « inutilement complexes » ou « sans rationalité économique », avec cette idée qu'ils ne peuvent s'expliquer autrement que par la volonté de dissimuler l'origine illicite des biens ou des revenus employés.

Depuis plusieurs années en effet, Tracfin décrit dans son rapport annuel d'activité différents montages juridiques et financiers répondant à ces caractéristiques. Ces montages reposent généralement sur des sociétés intervenant dans des schémas en cascade, le plus souvent domiciliées dans des territoires à faible niveau d'imposition et à grande opacité en matière d'information, ce qui facilite la dissimulation de l'identité du/des bénéficiaire(s) effectif(s) des flux financiers.

Il convient néanmoins de souligner que même si en pratique c'est fréquemment le cas, la complexité de l'opération n'est pas un critère expressément visé par le texte. La formulation retenue permet au contraire de consi-

dérer qu'il n'est pas une condition indispensable. **C'est davantage la justification objective de l'opération qui doit être prise en compte que sa complexité, celle-ci pouvant légitimement répondre à des impératifs économiques.**

Par ailleurs, cette présomption ne porte que sur l'origine des fonds et laisse entière la charge de la preuve de l'ensemble des autres éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment, en particulier l'élément intentionnel.

A cet égard, une approche littérale du texte pourrait induire que seule l'existence de l'infraction sous-jacente est présumée et qu'il appartient quand même à l'autorité de poursuite d'en établir la nature. Or dans certaines situations, l'infraction à l'origine des fonds employés ou du bien concerné reste inconnue. Et si dans ce cas la personne mise en cause ne peut (ou ne veut) en justifier, rien ne permettra de l'établir.

Dès lors, sous réserve d'une appréciation contraire de la jurisprudence, il peut être considéré que par dérogation au droit commun de la preuve en matière de blanchiment, l'hypothèse prévue par l'article 324-1-1 du code pénal n'impose pas la désignation de cette infraction. En effet, puisque le blanchiment porte nécessairement sur des biens ou des revenus d'origine illicite, et que cette origine illicite se définit comme le fait d'être le produit d'un crime ou d'un délit, exiger la preuve de la nature de cette infraction sous-jacente réduirait sensiblement la portée du texte, voire le viderait de sa substance<sup>10</sup>.

Sur le plan de l'application de la loi pénale dans le temps, et comme indiqué précédemment, l'article 324-1-1 du code pénal ne crée aucune incrimination nouvelle de blanchiment ni aucune peine. Il se borne à définir les conditions d'application d'une présomption, ce qui relève du régime de la preuve.

Toutefois, le mis en examen ou le prévenu à qui la présomption d'origine illicite est opposée doit pouvoir être mis en situation de pouvoir rapporter la preuve contraire. En outre, il peut être considéré que l'instauration d'une présomption de l'origine illicite de revenus ou d'un bien (élément matériel) est également de nature à modifier l'élément moral de l'infraction en ce qu'elle affecte l'établissement de la connaissance de cette illicéité. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que ce sont les règles d'entrée en vigueur de la loi de fond qui doivent s'appliquer<sup>11</sup>

9) « faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à ce dernier un profit direct ou indirect »

10) Cette analyse est confortée par le fait que le législateur a souhaité limiter l'application de l'article 324-1-1 du code pénal au blanchiment général, à l'exclusion de celui en lien avec le trafic de stupéfiants pour lequel une telle présomption serait effectivement inopérante puisque la preuve précise de l'infraction sous-jacente conditionne l'aggravation de peine.

11) Crim. 28 juin 1995, faisant application rétroactive d'un texte supprimant une présomption de mauvaise foi au titre de l'effet rétroactif de dispositions moins sévères.

## 2. Le délit de non justification de ressources

### 2.1 Définition

Abusivement qualifiée de « blanchiment de proximité », le délit de non justification de ressources se distingue du blanchiment dans la mesure où il n'a pas pour objet de dissimuler l'origine illicite des fonds employés mais uniquement de sanctionner ceux qui en tirent profit.

Créé en 1996 sur le modèle du proxénétisme pour appréhender l'économie souterraine alimentée par le trafic de stupéfiants, et ainsi réprimer ceux qui, côtoyant les trafiquants, profitent des fonds générés par le trafic de stupéfiants sans y participer directement, l'incrimination a depuis lors été progressivement élargie à d'autres délits sous-jacents (association de malfaiteurs en 2001, traite des êtres humains, exploitation de la mendicité et terrorisme en 2003 et extorsion criminelle en 2004) jusqu'à la création d'un délit générique par la loi du 23 janvier 2006<sup>12</sup>.

L'article 321-6 du code pénal incrimine :

« le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes qui soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un profit direct ou indirect, soit sont les victimes d'une de ces infractions » ;

« le fait de faciliter la justification de ressources fictives pour des personnes se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un profit direct ou indirect ».

**La caractérisation de l'élément matériel de la non justification de ressources tel que définie par l'alinéa 1er suppose deux conditions cumulatives :**

– l'impossibilité de justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de l'origine d'un bien ;

Il s'agit donc d'un rapport déséquilibré entre ces deux éléments, dont la preuve ne peut résulter que de l'examen comparé du train de vie apparent de la personne concernée, de son patrimoine réel et de ses revenus officiels.

– l'existence de relations habituelles avec une ou plusieurs personnes commettant des délits ou des crimes punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Les contacts susceptibles d'être pris en compte au titre des relations habituelles peuvent être de différentes natures, directs ou indirects, et même se limiter à des contacts épistolaires ou téléphoniques dès lors que ceux-ci sont dûment constatés.

En outre, si une communauté de vie n'est nullement exigée par le texte, ces contacts doivent être habituels, c'est à dire suffisamment répétés pour pouvoir légitimement considérer que les intéressés entretiennent des relations autres que fortuites. A cet égard, si cette preuve peut être facilitée lorsque les faits s'inscrivent dans un cadre familial, celui-ci n'exonère pas les enquêteurs de démontrer la réalité de ces relations habituelles.

La pluralité de délinquants n'est pas non plus une condition nécessaire de l'infraction (« une ou plusieurs personnes [...] »), pas plus que la condamnation de ceux-ci dans la mesure où le texte évoque des personnes qui « se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement ». En revanche une concomitance entre les relations habituelles et la commission des délits et des crimes est nécessaire, étant toutefois précisé que, sous réserve de la prescription, les poursuites peuvent être postérieures à la cessation des relations habituelles et/ou activités délictueuses.

Enfin, la présomption mise en œuvre selon laquelle le train de vie ou le bien non justifié est le produit des infractions auxquelles se livre la personne avec qui des relations habituelles sont entretenues est une présomption simple.

Sur ce point, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a eu l'occasion d'indiquer que le fait de déduire la culpabilité d'une personne de la circonstance que celle-ci se trouverait dans l'incapacité de justifier des ressources correspondant à son train de vie ne constituait pas un renversement de la charge de la preuve contraire aux dispositions de l'article 6 § 2 de la CEDH<sup>13</sup>.

Cette présomption simple laisse donc toute latitude à la personne poursuivie de rapporter la preuve contraire, sous réserve que les explications données soient étayées par des

documents et aient un caractère crédible. En effet, par un arrêt 24 mai 2006, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation a approuvé une cour d'appel d'avoir considéré, s'agissant du prévenu, « que son explication selon laquelle une somme lui [avait] été versée au titre d'un héritage provenant de son père décédé en Algérie [était] inopérante dans la mesure où aucun justificatif n'a pu être donné tant en ce qui concerne la succession que le transfert de la somme d'Algérie en France ».

**L'alinéa 2 érige pour sa part en infraction spécifique, assimilée au recel, « le fait de faciliter la justification de ressources fictives pour des personnes se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un profit direct ou indirect ».**

Il convient de souligner que ce type de comportement est également incriminé par l'article 324-1 du code pénal sur une base d'infractions sous-jacentes plus large.

Néanmoins, cette infraction se distingue de celle de blanchiment dans la mesure où la justification visée en l'occurrence n'a pas à être mensongère pour que l'infraction soit constituée<sup>14</sup>.

La logique de cette incrimination est en outre différente car elle porte sur des ressources fictives que le délinquant cherche à justifier, là où le premier alinéa vise la fausse justification de ressources bien réelles et, de fait, illicites.

**L'élément intentionnel du délit de non justification de ressources ne soulève pas de difficulté particulière. La Cour de cassation, appliquant à cette infraction une jurisprudence classique dont il résulte que la seule constatation de la violation en connaissance de cause d'une prescription légale implique de la part de son auteur une intention coupable, a estimé que des prévenus ayant été déclarés coupables de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à leur train de vie, tout en étant en relations habituelles avec des trafiquants, il s'ensuivait nécessairement qu'ils ne pouvaient ignorer le caractère frauduleux de l'usage des fonds qui alimentaient leur train de vie<sup>15</sup>.**

De fait, la chambre criminelle considère explicitement qu'il existe une présomption d'intentionnalité pour ce délit et qu'il sera déduit du seul constat de l'élément matériel de l'infraction l'existence de l'élément intentionnel de celle-ci.

### 2.2 Sanction

Le délit de non justification de ressources défini par l'article 321-6 du code pénal est puni de trois ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende.

Ces peines peuvent être portées à :

- Cinq ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende lorsque les crimes et délits sont commis par un mineur sur lequel la personne ne pouvant justifier ses ressources a autorité (article 321-6-1 alinéa 1<sup>er</sup>) ;
- Sept ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende lorsque les crimes et délits sont des actes de terrorisme tels que définis aux articles 421-1 à 421-2-2 du code pénal (article 421-2-3) ;
- Sept ans d'emprisonnement et 200.000 euros d'amende lorsque les crimes et délits sont la traite des êtres humains, l'extorsion, l'association de malfaiteurs, le trafic de stupéfiants, y compris en cas de relations habituelles avec une ou plusieurs personnes faisant usage de stupéfiants, ou les délits et crimes en matière d'armes et de produits explosifs prévus par les articles L. 2339-2, L. 2339-3, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense ainsi que par les articles L. 317-2, L. 317-4 et L. 317-7 du code de la sécurité intérieure (article 321-6-1 alinéa 2) ;
- Dix ans lorsque ces crimes et délits ont été commis par un ou plusieurs mineurs (article 321-6-1 alinéa 3).

L'article 321-10-1 du code pénal prévoit par ailleurs qu'à titre de peine complémentaire, les personnes physiques condamnées encourent également la confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meuble ou immeuble, divis ou indivis, dont elles n'ont pu justifier l'origine (article 321-10-1 alinéa 1<sup>er</sup>), et que les peines complémentaires encourues pour les crimes ou les délits commis par la ou les personnes avec lesquelles l'auteur des faits était en relations habituelles peuvent également être prononcées.

Ainsi, la confiscation de la totalité du patrimoine du condamné prévue par l'article 121-31 du code pénal pourra être prononcée chaque fois qu'elle est prévue pour l'infraction principale (article 321-10-1 alinéa 2)<sup>16</sup>.

12) Trois incriminations spécifiques de non justification de ressources demeurent : La non justification de ressources assimilée au proxénétisme (article 225-6 du code pénal), la non justification de ressources assimilée à l'exploitation de la mendicité (article 225-12-5 du code pénal) et la non justification de ressources en relation avec une entreprise terroriste (article 421-2-3 du code pénal).

13) Crim 26 sept 2001

14) Même si de fait elle le sera dans la plupart, sinon la totalité, des cas puisque les ressources sont fictives.

15) Crim. 5 décembre 2001

16) Par exemple pour certaines infractions à la législation sur les stupéfiants, le blanchiment, les infractions en matière de terrorisme, la traite des êtres humains ou encore le proxénétisme.

## 2. Mise en œuvre du délit de blanchiment et état de la jurisprudence

L'analyse des procédures judiciaires suivies en cette matière démontre que les faits poursuivis concernent principalement la phase d'introduction des fonds illicites, très souvent des espèces, dans le circuit financier.

De plus, si les sommes peuvent parfois être très importantes, la majorité des faits poursuivis concerne l'emploi des fonds plus qu'une réelle tentative de justification mensongère ou de dissimulation de leur origine, d'où parfois une proximité apparente avec le recel.

Ce constat confirme l'importance particulière que revêt cette première phase du blanchiment en termes de vigilance de la part des professionnels concernés. En effet, le blanchiment ayant pour vocation de dissimuler

l'origine des fonds derrière une apparence légitime, plus le processus est avancé, plus la détermination de cette origine est difficile à établir.

Cette phase d'entrée dans le circuit financier est en outre la plus importante du point de vue judiciaire car le délinquant y est plus vulnérable (il doit s'exposer), la proximité géographique et temporelle avec l'infraction sous-jacente en facilite la preuve et les fonds sont encore susceptibles d'être saisis.

Depuis la création du délit général de blanchiment en 1996, le nombre de condamnations de ce chef a progressivement augmenté.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Blanchiment simple	61	64	110	98	142	134	104	136	165	190
Blanchiment aggravé	16	23	38	37	51	67	52	46	76	57
Blanchiment douanier	14	18	9	25	11	24	21	21	20	21
Total	91	105	156	160	204	225	177	203	261	268

(Source : Casier judiciaire national - condamnations définitives)

Cette évolution positive a permis de faire naître et consolider la jurisprudence en la matière, laquelle a notamment précisé les contours du délit en tant qu'infraction de conséquence et consacré son caractère autonome.

### 1. Le blanchiment est une infraction de conséquence

Le blanchiment est une infraction de conséquence, ce qui implique de démontrer que les biens, les revenus ou les produits employés proviennent d'un crime ou d'un délit. En pratique, si cette preuve demeure la difficulté principale, la jurisprudence de la Cour de cassation en a progressivement précisé le périmètre.

Ainsi, il est admis que les juges du fond peuvent qualifier l'infraction d'origine à partir de certains éléments de faits, sans que les circonstances de commission de cette infraction soient établies (date, lieu).

*"Attendu que, pour condamner John X... du chef de l'infraction prévue à l'article 222-38 du Code pénal, la cour d'appel relève que, le 11 février 1996, les agents des Douanes ont procédé, sur l'autoroute A6, au contrôle d'un véhicule immatriculé au Royaume-Uni, à bord duquel se trouvaient John X... et Antony Z... ; que la fouille du véhicule a permis de découvrir des sacs dissimulés dans la carrosserie, contenant 162 330 livres sterling, ainsi que des coupons de voyage et des cartes d'embarquement attestant que John X... avait effectué la traversée Douvres-Calais le même jour; que l'enquête a mis en évidence l'existence de traces de cocaïne sur les billets de banques et sur le véhicule, ainsi que sur les mains de John X... ; Que les juges ajoutent que les déclarations de John X... et d'Antony Z... relatives à l'origine des fonds sont contradictoires [...]; Que les juges relèvent, enfin, que John X... est connu au Royaume-Uni pour des affaires de vol et de recel et pour avoir détenu, en 1993, 10 kgs de résine de cannabis et que ses revenus officiels sont incompatibles avec son train de vie ;"*  
(Crim 30 octobre 2002)<sup>17</sup>

Cette analyse avait également été celle de plusieurs cours d'appel qui avaient admis qu'en matière de blanchiment doit exister une infraction préalable qualifiée de crime ou délit par la loi française et que la poursuite ou l'identification de son auteur importe peu du moment que son existence est constatée, quand bien même ses circonstances ne sont pas entièrement éclaircies<sup>18</sup>.

Il est à cet égard important de souligner que la seule présence de traces de stupéfiants sur des billets saisis établit la preuve de l'origine illicite des fonds, et donc de leur blanchiment, sans qu'il soit nécessaire de s'intéresser aux circonstances de ce trafic.

*"Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 15 novembre 2006, lors d'un contrôle douanier à un péage autoroutier, Dritan X..., ressortissant albanais, qui circulait, dans le sens Italie-France, au volant d'un véhicule, a été trouvé en possession d'importantes sommes d'argent ; [...] Que l'enquête diligentée par le ministère public ayant révélé que les billets de banque saisis supportaient des traces de stupéfiants, [...], le procureur de la République a fait citer celui-ci devant le tribunal correctionnel des chefs de blanchiment de fonds provenant d'un trafic de stupéfiants, usage de faux et transfert de capitaux sans déclaration; [...] Attendu qu'en l'état de ces énonciations la cour d'appel, qui a, sans insuffisance ni contradiction, caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits dont elle a déclaré le prévenu coupable, a justifié sa décision ;"*  
(Crim 8 sept 2010)

### 2 Le blanchiment est une infraction autonome

Depuis plusieurs années, la Cour de cassation a consacré le caractère autonome du délit de blanchiment. A ce titre, l'infraction peut être caractérisée même en l'absence de condamnation (ou même de poursuites) du chef de l'infraction sous-jacente.

<sup>17</sup>) Cet arrêt est d'autant plus remarquable qu'il s'agissait d'une affaire de blanchiment de fonds provenant du trafic de stupéfiants, ce qui implique donc un degré de preuve plus important que pour le délit général de blanchiment

<sup>18</sup>) Besançon 07/03/2000, Montpellier 08/03/2000, Chambre de l'instruction Paris 05/12/2003, Bastia 24/03/2004

De même, peu importe que l'auteur de l'infraction principale soit demeuré inconnu, en fuite, décédé ou encore qu'il bénéficie d'une cause personnelle d'irresponsabilité pénale.

Sur cette base, plusieurs conséquences importantes ont été tirées :

### 2.1 La prescription du blanchiment est indépendante de celle qui s'applique à l'infraction sous-jacente

Le délit de blanchiment étant une infraction autonome, l'éventuelle prescription affectant le délit sous-jacent est sans conséquence sur les poursuites du chef de blanchiment.

*"Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction ayant rejeté la demande tendant à la constatation de la prescription de l'action publique, présentée par M. X..., mis en examen notamment du chef de blanchiment aggravé du délit de banqueroute, l'arrêt attaqué énonce que le délit de blanchiment est une infraction autonome et que si le délit de banqueroute par détournement d'actifs, délit d'origine, était prescrit lors du déclenchement des poursuites du chef de blanchiment et ne peut être reproché au mis en examen, les faits de blanchiment afférents à la période visée dans les réquisitoires introductif et supplétif ne sont atteints par aucune prescription ; Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application des textes susvisés dès lors que le blanchiment constituant un délit distinct, la prescription qui le concerne est indépendante de celle qui s'applique à l'infraction originaire ;"*  
(Crim 31 mai 2012, Bulletin criminel 2012, n° 139)

### 2.2 Le blanchisseur peut également être auteur de l'infraction sous-jacente

Contrairement au recel, la Cour de cassation a considéré que la qualité d'auteur de l'infraction principale n'était pas exclusive de celle d'auteur de l'infraction de blanchiment consécutive.

Ce raisonnement a d'abord été appliqué au deuxième alinéa de l'article 324-1 du code pénal

*"Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M'Hamed X... est poursuivi pour avoir apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect des délits de travail clandestin et fraude fiscale ; Attendu que, pour le relaxer, la cour d'appel énonce que l'auteur principal d'une infraction ne peut être poursuivi pour blanchiment des sommes produites par sa propre activité illicite et qu'en l'espèce il n'est pas établi que les fonds proviennent d'infractions commises par d'autres personnes ; Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;"*  
(Crim, 25/06/2003 et 14/01/2004).

Puis étendu au premier alinéa du même article

*"Attendu qu'en l'état de ces énonciations [...] l'article 324-1 du code pénal est applicable à l'auteur du blanchiment du produit d'une infraction qu'il a lui-même commise, la cour d'appel, qui a répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits dont elle a déclaré Roland X... coupable, a justifié sa décision, sans méconnaître les textes et principe invoqués ;"*  
(Crim 20 février 2008 Bull Crim n° 43)<sup>19</sup>.

La Cour de cassation a également eu l'occasion, récemment, de confirmer indirectement sa jurisprudence sur ce point en rejetant une question prioritaire de constitutionnalité :

*"les dites questions ne présentent pas, à l'évidence, un caractère sérieux dès lors que les dispositions visées par les questions, rédigées en termes suffisamment clairs et précis pour permettre leur interprétation et leur sanction, qui entrent dans l'office du juge pénal, sans risque d'arbitraire, ne portent pas atteinte au principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines"* (Crim 27 mars 2013).

### 2.3 La poursuite du blanchiment de fraude fiscale n'est pas subordonnée à une plainte préalable de l'administration fiscale

Le 20 février 2008, la Cour de cassation a considéré qu'un délinquant pouvait être condamné pour blanchiment de fraude fiscale même en l'absence de poursuites préalable du chef de fraude fiscale.

De ce fait, elle a décidé que la poursuite du blanchiment de fraude fiscale n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 228 du Livre des procédures fiscales, à savoir la plainte préalable de l'administration fiscale sur avis conforme de la commission des infractions fiscales.

*"Attendu que, pour écarter l'exception d'irrecevabilité des poursuites du chef de blanchiment de fraude fiscale, prise par le prévenu de ce que l'administration n'avait pas préalablement porté plainte pour le délit de fraude fiscale, après avis conforme de la Commission des infractions fiscales, l'arrêt, par motifs propres et adoptés des premiers juges, énonce que l'article 324-1 du code pénal n'impose pas que des poursuites aient été préalablement engagées ni qu'une condamnation ait été prononcée du chef du crime ou du délit ayant permis d'obtenir les sommes d'argent blanchies mais qu'il suffit que soient établis les éléments constitutifs de l'infraction principale ayant procuré les sommes litigieuses ; Qu'ils retiennent qu'en l'espèce, le délit de fraude fiscale résulte de la dissimulation de sommes sujettes à l'impôt, notamment par l'omission de déclaration de ressources ou la*  
*Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dépourvues d'insuffisance comme de contradiction, et dès lors que la poursuite du délit de blanchiment, infraction générale, distincte et autonome, n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales, le grief ne saurait être admis ;"*  
(Crim 20 février 2008, cf cupra)

19) Dépêche DACG du 27 juillet 2009 relative à la lutte contre le blanchiment

#### 2.4 Le blanchiment sur le territoire national de fonds est punissable même si les fonds proviennent d'un délit commis à l'étranger

Dans un arrêt du 18 mars 2009, la Cour d'appel de Paris avait considéré que

*"Le délit de blanchiment prévu par les articles 324-1 et 324-2 du code pénal suppose que soient établis au regard du droit pénal français, les éléments constitutifs de l'infraction ayant procuré les fonds litigieux, mais les textes précités n'imposent pas que l'infraction ayant permis d'obtenir les sommes blanchies ait eu lieu sur le territoire français, ni même que les juridictions françaises soient compétentes pour la poursuivre. En l'espèce, ainsi qu'exposé supra, les fonds qui ont alimenté les comptes suisses de X... avant d'être transférés en France où ils ont été blanchis, étaient la contrepartie d'actes de sa fonction accomplis par lui au Nigeria. De tels faits sont inanimés en droit pénal interne français sous la qualification de corruption passive d'un dépositaire de l'autorité publique.*

*Dès lors, la circonstance qu'à la date des faits, la corruption active d'agent public étranger n'était pas incriminée dans le droit interne français, et ne l'a été que par la loi du 30 juin 2000, est sans incidence sur la caractérisation de l'infraction de blanchiment aggravé soumise à la cour, la prévention visant le délit de "corruption passive et active commis antérieurement au Nigeria. En outre, le délit de blanchiment est une infraction générale, distincte et autonome.*

*En conséquence, le délit de blanchiment portant sur la somme non contestée de 16 millions d'euros, est caractérisé en tous ses éléments, matériel et intentionnel, à l'encontre de X..."*

(Cour d'appel de Paris - 18 mars 2009)

Et la Cour de cassation a confirmé cette analyse

*"Le délit de blanchiment, infraction générale, distincte et autonome, n'impose ni que l'infraction ayant permis d'obtenir les sommes blanchies ait été commise sur le territoire national ni que les juridictions françaises soient compétentes pour la juger."*

(Crim 24 février 2010 Bull. crim. 2010, n° 37)

Toutefois, il ne saurait être déduit de cet arrêt qu'il autorise la poursuite du blanchiment commis sur le territoire national de fonds provenant de fait commis à l'étranger et non incriminés sur place.

En effet, la Cour d'appel a bien pris soin de souligner qu'en l'espèce, si la corruption d'agent public étranger n'était pas à l'époque des faits punissable en tant que telle en France, la corruption passive d'un dépositaire de l'autorité publique l'était et que les faits commis à l'étranger étaient de nature à revêtir cette qualification.

#### 2.5 La flagrance en matière de blanchiment :

Dans son arrêt du 20 février 2008, la Chambre criminelle a également validé le recours à l'enquête de flagrance en matière de blanchiment.

*"Attendu que, pour écarter l'exception de nullité des actes de la procédure diligentée en flagrance, prise par Roland X... de ce qu'aucun indice apparent d'infraction n'existait lors de son interpellation, l'arrêt prononcé par les motifs propres et adoptés partiellement repris au moyen ;*

*Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte qu'à la suite de vérifications régulièrement opérées lors d'un contrôle routier, les officiers de police judiciaire ont relevé des indices apparents de comportements délictueux révélant que des infractions se commettaient ou venaient de se commettre, ce qui justifiait qu'ils agissent selon la procédure de flagrant délit, la cour d'appel a justifié sa décision ;"*

(Crim 20 février 2008, cf cupra)

De fait, le simple constat de l'impossibilité pour une personne de justifier, à la requête des enquêteurs agissant dans le cadre d'un contrôle routier, de l'origine des biens en sa possession est désormais suffisant pour constituer les indices apparents du blanchiment, et donc justifier le cadre juridique de la flagrance.

#### 3. Le blanchiment est une infraction intentionnelle :

Le blanchiment est aussi une infraction intentionnelle, ce qui implique qu'une fois l'origine illicite des fonds employés établie, il faut également démontrer que le blanchisseur avait connaissance, au moment où il est intervenu, soit que la personne dont elle a facilité la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus avait commis un crime ou un délit lui ayant procuré un profit direct ou indirect, soit que le bien placé, dissimulé ou converti provenait d'un crime ou d'un délit.

Il s'agit là d'une application du principe général du droit pénal français selon lequel « il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre »<sup>20</sup>, principe qui revêt une dimension particulière en matière de blanchiment dans la mesure où le fait matériel incriminé par l'alinéa 2 de l'article 324-1 du code pénal est en lui-même très souvent licite.

Là encore, la jurisprudence de la Cour de cassation a eu l'occasion d'indiquer qu'il n'est pas nécessaire que le blanchisseur ait eu une connaissance de la nature exacte, des circonstances de temps, de lieu, ni même de l'identité de la personne, de la victime ou de l'auteur de l'infraction principale.

*"Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable de cette infraction, l'arrêt, après avoir énoncé que l'erreur, relevée dans la prévention, quant à la nature de la devise utilisée pour le retrait des fonds déposés à la banque, était sans incidence sur l'étendue des poursuites, retient notamment que le prévenu, fondé de pouvoir de cette banque, n'a pu ignorer le caractère frauduleux des fonds ayant transité sur les comptes qu'il a gérés, n'ayant rien tenté pour en connaître l'origine malgré le fonctionnement atypique de ces comptes et ayant sciemment méconnu les obligations auxquelles il était personnellement soumis en vertu de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier ;*

*Attendu qu'en l'état de ces énonciations, exemptes d'insuffisance comme de contradiction, et répondant aux chefs péremptoires des conclusions des parties, la cour d'appel a justifié sa décision, sans excéder les limites de sa saisine."*

(Crim 8 avril 2010)

En pratique, la preuve de la connaissance de l'origine illicite des fonds, rapportée par tous moyens, s'induit le plus souvent d'un faisceau de présomptions tirées des circonstances entourant l'intervention de la personne suspectée.

Il peut alors s'agir d'une rémunération disproportionnée par rapport à la prestation fournie, de conditions insolites ou simplement dérogoires d'un acte, d'une opacité excessive ou d'une inhabituelle complexité de l'opération. De ce faisceau d'indices résulte donc le fait qu'à défaut d'avoir la preuve que le prévenu savait, il ne pouvait en tout état de cause pas ne pas savoir<sup>21</sup>.

Il convient également de souligner que l'expérience professionnelle du prévenu est également un facteur qui doit être pris en compte, en particulier lorsqu'il s'agit d'une des professions assujetties aux obligations anti-blanchiment (Cf. 1<sup>ère</sup> partie).

20) Article 121-3 al.1 du code pénal

21) La connaissance précise de l'infraction sous-jacente reste nécessaire lorsque les poursuites concernent le blanchiment du produit du trafic de stupéfiants.

---

La motivation de l'arrêt de la Cour de cassation du 7 décembre 1995 est à cet égard éclairante :

*\* Attendu que les juges retiennent encore que le prévenu savait que certains des documents utilisés lors de cette acquisition étaient falsifiés, et, qu'en sa qualité de notaire, son attention avait été attirée sur le recyclage des fonds provenant du trafic des stupéfiants ; Qu'ils en déduisent qu'il connaissait la nature exacte des fonds au moyen desquels l'acquisition était envisagée, et qu'il a apporté sciemment son concours à une opération de placement du produit d'un trafic de stupéfiants ; Attendu qu'en cet état, la cour d'appel a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués ; Qu'en effet, l'article 2 de la loi du 12 juillet 1990 fait obligation à toutes les personnes qui, dans l'exercice de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, de déclarer au procureur de la République les opérations dont elles ont connaissance, portant sur des sommes qu'elles savent provenir d'un trafic de stupéfiants ou d'organisations criminelles ; [...] \**  
Crim 7 décembre 1995 (précité)

En cas de difficulté pour établir les éléments constitutifs du blanchiment, d'autres qualifications pénales peuvent être utilisées, à l'instar de l'exercice illégal de la profession de banquier défini par l'article L. 571-3 du code monétaire et financier<sup>22</sup>.

22) Infraction sanctionnée d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et 375.000 euros d'amende.

